



## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Jon Gaunt c. Royaume-Uni .....	3
Comité des Ministres : Convention révisée sur la coproduction cinématographique .....	4

### UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : Propositions pour un nouveau train de mesures en matière de télécommunications .....	5
--	---

### NATIONS UNIES

Comité des droits de l'homme : Nouvelle résolution sur la sécurité des journalistes .....	7
---	---

## NATIONAL

### BA-Bosnie-Herzégovine

La télévision numérique se fait attendre : report du signal d'essai numérique .....	7
---	---

### BG-Bulgarie

Annulation de la licence de TV Seven EAD .....	8
--	---

### CH-Suisse

Promotion de la diversité de l'offre cinématographique sur Internet .....	9
Augmentation de la quote-part de la redevance allouée aux radios et télévisions locales .....	9

### FR-France

Humour, politique et liberté d'expression à la télévision vus par la Cour de cassation .....	10
Contestation du visa d'exploitation du film « La vie d'Adèle » : Le Conseil d'Etat se prononce .....	11
Le CSA met en demeure TF1 de cesser la promotion croisée de LCI .....	11
Signature d'un accord interprofessionnel sur l'exploitation suivie des œuvres .....	12

Etude du CSA sur les plateformes numériques et les enjeux pour la régulation audiovisuelle .....	12
--	----

### GB-Royaume Uni

Présentation de la Charte de la BBC devant le Parlement britannique .....	13
---	----

### HR-Croatie

Recommandations pour la protection des mineurs et l'utilisation sécurisée des médias électroniques .....	14
--	----

### IE-Irlande

La Haute cour refuse d'ordonner à Facebook Ireland de supprimer des messages prétendument diffamatoires ..	15
La gestion par un radiodiffuseur de la critique imprévue d'un parti politique par une personne interviewée était équitable et objective .....	16
Décision de la BAI au sujet d'une publicité à caractère politique d'une association en faveur de l'énergie éolienne .....	17

### IT-Italie

Décret relatif aux redevances pour l'exploitation des fréquences de la télévision numérique terrestre .....	18
---	----

### NL-Pays-Bas

La cour d'appel rejette une allégation de violation du droit d'auteur contre une série télévisée .....	19
Un tribunal déclare PowNed responsable d'avoir enfreint le droit à la vie privée de l'ancien maire .....	19
Le radiodiffuseur néerlandais a agi de bonne foi en interviewant secrètement un réfugié .....	20

### RO-Roumanie

Modification de la loi sur le cinéma .....	21
Modification de la loi sur l'audiovisuel .....	21
Règlementation de la couverture audiovisuelle des élections législatives de 2016 .....	22

## Informations éditoriales

### Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la  
Robertsau F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19  
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

### Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

### Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

### Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier  
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints  
(Observatoire européen de l'audiovisuel)  
Michael Botein, The Media Center at the New York Law School  
(USA) • Silvia Grundmann, Division Media de la Direction  
des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg  
(France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen  
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard  
Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne,  
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de  
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) •  
Andrei Richter, expert des médias (Fédération de Russie)

### Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

### Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

### Traductions :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Brigitte Aurel • Katherine Parsons • Marco  
Polo Sarl • France Courreges • Nathalie Sturlèse • Sonja  
Schmidt • Erwin Rohwer

### Corrections :

Snezana Jacevski, Observatoire européen de l'audiovisuel  
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera  
Blázquez • Barbara Grokenberger • Aurélie Courtinat • Lucy  
Turner

### Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06

e-mail : markus.booms@coe.int

### Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen  
de l'audiovisuel • Développement et intégration :  
www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et  
www.logidee.com

### ISSN 2078-614X

© 2016 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg  
(France)

## INTERNATIONAL

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### **Cour européenne des droits de l'homme : affaire Jon Gaunt c. Royaume-Uni**

Une récente décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme précise que la liberté d'expression journalistique n'englobe pas le droit d'insulter et d'offenser une personne interviewée dans le cadre d'une émission de radio, y compris lorsqu'il s'agit d'une personnalité politique. Elle confirme par ailleurs la compétence d'une instance de régulation des médias à faire preuve d'ingérence dans la liberté d'expression d'un journaliste ou d'une station de radio d'une manière proportionnée. Dans l'affaire en question, l'Ofcom, l'autorité britannique indépendante de régulation de la concurrence dans le secteur des communications, avait mené une enquête à la suite d'une série de plaintes dont elle avait été saisie au sujet d'une interview radiophonique. L'Ofcom avait conclu que l'émission en question avait dégénéré en une série d'insultes offensantes et gratuites qui ne pouvaient se justifier ni par le contenu, ni par le contexte de l'émission. A l'exception d'une obligation de publication de la décision de l'Ofcom, aucune autre sanction ou peine n'avait été infligée à la station de radio ou au journaliste.

L'affaire concernait un entretien diffusé sur Talksport, une émission de radio animée par Jon Gaunt, qui aborde un large éventail de questions d'actualité et dont le style se veut dynamique et percutant. En 2008, Jon Gaunt avait réalisé une interview en direct avec M. S., un membre de l'autorité locale des services de l'Assistance publique de l'arrondissement londonien de Redbridge. L'entretien concernait la proposition du conseil municipal d'interdire aux fumeurs la possibilité de devenir des familles d'accueil du fait que le tabagisme passif pourrait s'avérer préjudiciable aux enfants qui seraient placés chez eux. M. Gaunt s'était montré particulièrement attentif à ce problème, dans la mesure où il avait lui-même passé une partie de son enfance dans ce système d'assistance publique. Dans un article d'un quotidien, il avait exprimé ce qu'il ressentait à l'égard de sa mère adoptive, qui s'était montrée aimante et avait pris soin de lui, même si elle « fumait comme un pompier ». La première partie de l'interview s'était relativement bien passée et avait donné l'occasion à M. S. d'expliquer cette orientation du conseil municipal. Le reste de l'interview avait cependant pris une tournure particulièrement houleuse à compter du moment où M. Gaunt avait qualifié M. S. de « nazi », insulte répétée à plusieurs reprises. Le journaliste l'avait également traité de « porc ignorant » et l'entretien avait dégé-

né en une diatribe d'invectives gratuites et particulièrement insultantes. Dix minutes après la fin de l'interview, M. Gaunt avait présenté ses excuses à ses auditeurs en reconnaissant qu'il « n'avait pas réussi à se contenir », qu'il « avait manqué de professionnalisme » et qu'il « avait perdu son sang-froid ». Une heure après l'émission, il s'était à nouveau excusé pour avoir qualifié M.S. de nazi. L'émission de M. Gaunt avait été suspendue et, peu de temps après l'incident, Talksport avait résilié son contrat sans préavis.

A la suite de la diffusion de l'émission de radio, l'Ofcom s'était vu adresser 53 plaintes au sujet du comportement de M. Gaunt lors de l'interview. Talksport avait alors déclaré à l'Ofcom qu'il regrettait que cet incident soit survenu et qu'il reconnaissait pleinement que l'interview « était allée bien au-delà des normes acceptables en matière de radiodiffusion que les radiodiffuseurs sont tenus de respecter ». Il regrettait le caractère agressif des propos de M. Gaunt et ne souscrivait aucunement à la manière dont l'interview s'était déroulée. L'Ofcom avait par la suite conclu que l'émission avait porté atteinte aux articles 2.1 et 2.3 du Code de la radiodiffusion, puisqu'elle n'avait pas respecté les normes généralement admises et appliquées en matière de diffusion de contenus et que les propos offensants tenus ne se justifiaient aucunement par le contexte. La décision de l'Ofcom avait pris en compte le ton extrêmement agressif de l'interview et le fait que le radiodiffuseur partageait pleinement la gravité des propos tenus, comme l'avaient révélé son prompt examen de la situation et sa décision de renvoyer le journaliste concerné, ainsi que les excuses de M. Gaunt diffusées en direct à deux reprises. M. Gaunt demandait quant à lui le contrôle juridictionnel de la décision rendue par l'Ofcom au motif qu'elle portait atteinte de manière excessive à sa liberté d'expression et à ses droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Après avoir été débouté de sa demande par les juridictions nationales (voir IRIS 2010-8/30), M. Gaunt avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme ne pouvait exclure le fait que la conclusion de l'Ofcom était au minimum susceptible de constituer une ingérence dans la liberté d'expression du journaliste, alors que la décision de l'Ofcom concernait uniquement Talksport, elle a conclu que le recours de M. Gaunt était manifestement infondé et par conséquent irrecevable. Elle a en effet estimé que l'ingérence dans la liberté d'expression de M. Gaunt était prévue par la loi et qu'elle était en l'espèce parfaitement justifiée et proportionnée. La Cour européenne des droits de l'homme a convenu que les autorités nationales avaient apprécié l'ensemble des intérêts contraires dans le respect des critères énoncés par la jurisprudence de la Cour. S'agissant de la pertinence de l'article 10 invoqué par M. Gaunt, les juridictions nationales avaient correctement tenu compte du fait qu'il s'agissait d'un entretien avec une personnalité politique sur une question d'intérêt général, avant de

conclure que la liberté d'expression de l'intéressé ne saurait l'emporter sur les propos et insultes gratuitement blessants et choquants qui avaient été tenus sans aucune justification contextuelle ou de contenu, ni sur cette forme de « harcèlement », « d'intimidation » et « d'attaques particulièrement agressives » à l'encontre de M. S. et de ses opinions. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'un certain degré d'exagération, voire de provocation, est autorisé, tout en rappelant à plusieurs reprises que cela ne s'applique pas « aux propos manifestement insultants » ou à « des attaques personnelles gratuites ». La Cour estime que l'interview avec M. S. s'était apparentée à une « attaque personnelle et gratuite », sans aucune contribution positive à l'objet de la question débattue ». Il importe donc pour déterminer ce qui est susceptible de choquer les auditeurs d'un programme radiodiffusé de prendre en considération les décisions rendues à la fois par les juridictions nationales et, dans une plus large mesure, par un régulateur compétent en matière de normes de radiodiffusion, comme l'Ofcom, qui peut se prévaloir de sa grande expérience pour établir un juste équilibre entre les caractéristiques d'un contenu susceptible d'être choquant et les diverses attentes des auditeurs de stations de radio contemporaines. La Cour européenne des droits de l'homme s'est par conséquent montrée réticente à substituer son avis à celui du régulateur compétent en la matière pour déterminer si l'entretien en question constituait ou non une « insulte personnelle purement gratuite », ce qui avait été confirmé par les juridictions internes à deux niveaux de compétence. Elle considère que la publication des conclusions de l'Ofcom était proportionnée au but légitime de la protection des droits d'autrui et conclut par conséquent à l'absence de violation du droit de M. Gaunt à la liberté d'expression au titre de l'article 10 de la Convention.

• *Decision by the European Court of Human Rights, First section, case of Jon Gaunt v. the United Kingdom, Application no. 26448/12 of 6 September 2016* (Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, affaire Jon Gaunt c. Royaume-Uni, requête n° 26448/12 du 6 septembre 2016 (uniquement en anglais))  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18214>

EN

**Dirk Voorhoof**

*Human Rights Centre, Université de Gand (Belgique),  
Université de Copenhague (Danemark), Legal Human  
Academy et membre du Centre européen de la  
presse et de la liberté des médias (ECPMF,  
Allemagne)*

## Comité des Ministres : Convention révisée sur la coproduction cinématographique

Le 29 juin 2016, une nouvelle convention sur la coproduction cinématographique (ci-après la « Convention ») a été adoptée par le Comité des Ministres à l'occasion de la 1261<sup>ème</sup> réunion des Délégués des Ministres. Cet instrument comporte des dispositions

du droit international visant à régir les relations entre les Etats en matière de coproductions cinématographiques dans lesquelles les producteurs de deux Etats au moins sont impliqués.

Le champ d'application de la Convention se limite aux œuvres cinématographiques. Selon le Rapport explicatif de la Convention (ci-après le « Rapport explicatif »), des œuvres audiovisuelles sont exclues du fait que leur production s'inscrit rarement dans le cadre d'accords de coproduction et que l'évolution des technologies ne permet pas de trouver facilement une définition appropriée qui leur soit applicable.

La définition d'une « œuvre cinématographique » retenue par la Convention n'établit aucune distinction de durée ou de support utilisé et englobe les œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires qui font l'objet d'une diffusion dans les salles de cinéma. Le Rapport explicatif précise en outre qu'une œuvre qui n'est pas diffusée dans des salles de cinéma ne perd pas pour autant sa qualité de coproduction.

L'objectif d'un accord de coproduction est de conférer aux œuvres cinématographiques la nationalité de chacun des partenaires de la coproduction. Les œuvres coproduites peuvent ainsi bénéficier, notamment, d'aides nationales et d'exonérations fiscales. L'accès à ces aides reste toutefois soumis aux conditions et restrictions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Etat et doit être conforme aux dispositions de la Convention.

Selon le Rapport explicatif, la fourchette de 10 % à 70 % de contribution aux coproductions multilatérales s'est révélée difficile à appliquer dans les pays où le secteur cinématographique est relativement fragile. Le rapport rappelle par ailleurs que la participation à des coproductions à budget important aux côtés de partenaires expérimentés permettrait à des professionnels de l'industrie cinématographique de plus petits pays d'acquérir de précieuses compétences et d'apporter une contribution financière et artistique appréciable. La Convention abaisse par conséquent le seuil de contribution à 5 % et le plafonne à 80 %.

La Convention établit par ailleurs que le contrat de coproduction doit garantir à chaque coproducteur la propriété des droits de propriété matérielle et immatérielle sur le film. Cet instrument prend également en compte les mesures logistiques de coproduction en établissant que chaque Partie doit faciliter l'entrée et le séjour des personnels techniques et artistiques qui participent à des coproductions. En outre, des autorisations de travail sur le territoire de la Partie concernée doivent être octroyées et l'importation temporaire et la réexportation du matériel nécessaire à la production et à la distribution des œuvres cinématographiques doivent être autorisées.

En vertu de la Convention, chaque Etat partie doit désigner une autorité compétente pour l'application

de la Convention. En outre, une liste de ces autorités sera communiquée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et régulièrement mise à jour par les Etats parties.

La Convention comporte deux annexes : la première d'entre elles vise à harmoniser la procédure d'octroi du statut de coproduction et la seconde définit les conditions dans lesquelles une œuvre peut prétendre au statut de coproduction officielle.

Cette Convention sera ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne à une date ultérieure, qui sera fixée par le Comité des Ministres. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle trois Etats, dont au moins deux Etats membres du Conseil de l'Europe, ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention.

Cet instrument est le fruit d'années de travail de différentes entités et personnes dont la mission, depuis 2008, est de réviser la première version de la même convention, adoptée en 1992 (IRIS 1995-1/44). Le préambule de la Convention prend par ailleurs en considération la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (Paris, 20 octobre 2005) (voir IRIS 2005-10/ 1), qui vise à renforcer les activités liées aux expressions culturelles à travers le monde.

• Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), adoptée par le Comité des Ministres le 29 juin 2016, à l'occasion de la 1261ème réunion des Délégués des Ministres  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18245> EN FR

• Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée) - Rapport explicatif, 1er juillet 2016  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18247> EN FR

**Emmanuel Vargas Penagos**

*Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam*

## UNION EUROPÉENNE

### Commission européenne : Propositions pour un nouveau train de mesures en matière de télécommunications

Le 14 septembre 2016, la Commission européenne a publié une série de propositions en vue d'une « refonte » des règles de l'Union européenne en matière de télécommunications et « afin de répondre aux besoins de connectivité de plus en plus importants des Européens ». Ces réformes s'inscrivent toutes dans le cadre de la Stratégie pour un marché unique numérique en Europe de la Commission européenne (voir

IRIS 2015-6/3). Premièrement, la Commission a publié un projet de directive établissant le Code des communications électroniques européen, qui vise à définir un cadre juridique pour garantir la libre fourniture de réseaux et services de communications électroniques. Ce projet de directive modifierait les quatre directives actuellement en vigueur qui constituent le cadre réglementaire applicable aux réseaux et services de communications électroniques, c'est-à-dire la Directive « accès » (2002/19/CE), la Directive « autorisation » (2002/20/CE), la Directive « cadre » (2002/21/CE) et la Directive « service universel » (2002/22/CE) (voir IRIS 2002-3/5).

Le cadre actuellement en vigueur a été révisé pour la dernière fois en 2009 (voir IRIS 2010-1/7), et « en raison de la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information », il est proposé que « tous les réseaux et services électroniques relèvent d'un seul et unique code des communications électroniques européen ». Pour ce faire, et « dans un souci de clarté », il importe que les quatre directives en vigueur, ainsi que les modifications qui leur ont été apportées, soient remaniées en une seule et même directive.

Cette proposition de 258 pages comporte un certain nombre d'importantes dispositions, parmi lesquelles figurent l'extension de la définition de « service de communications électroniques » afin d'y englober la nouvelle notion de « service de communications interpersonnelles », c'est-à-dire « un service normalement fourni contre rémunération qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes ». Sur ce point, la directive propose « que les nouveaux acteurs en ligne qui fournissent des services de communications équivalents à ceux fournis par les opérateurs de télécommunications traditionnels relèvent de règles similaires, dans l'intérêt de la protection des utilisateurs finaux ». Des dispositions supplémentaires applicables à ces « services de communication par contournement (OTT) » imposeront aux fournisseurs de ces services de veiller à ce que leurs serveurs et réseaux soient sécurisés, à ce que les utilisateurs handicapés aient un accès équivalent à leurs services et à ce que les utilisateurs puissent joindre le 112, le numéro d'urgence de l'Union européenne. D'autres importantes modifications portent sur (a) l'obligation faite aux Etats membres de garantir à l'ensemble des utilisateurs finaux un accès à un prix abordable à des services fonctionnels d'accès à internet à haut débit et de communications vocales dans un même lieu; (b) le renforcement du rôle des régulateurs nationaux indépendants en établissant un ensemble minimal de compétences pour ces régulateurs dans l'ensemble de l'Union européenne et le durcissement des obligations relatives à leur indépendance; et (c) en ce qui concerne l'attribution des fréquences du spectre aux communications électroniques, la mise en place de principes communs et d'instruments de l'Union européenne pour fixer les délais d'assignation, ainsi que d'une licence d'une du-

rée minimale de 25 ans, afin de garantir à l'ensemble des acteurs du marché un retour sur investissement et une prévisibilité.

Deuxièmement, la Commission a également publié un projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE). L'ORECE a été créé en 2010 en vertu du Règlement (CE) n° 1211/2009 (voir IRIS 2010-3/4) et, conformément au projet de règlement, il se verrait conférer de nouvelles compétences, comme le fait de jouer un rôle plus important dans le mécanisme de consultation relatif aux mesures correctrices de régulation du marché en donnant aux autorités nationales de régulation (ARN) des lignes directrices sur les enquêtes géographiques; élaborerait des approches communes visant à satisfaire la demande des utilisateurs finaux transnationaux; rendrait des avis sur des projets de mesures nationales relatives à l'assignation des droits d'utilisation des fréquences du spectre radio-électrique (« évaluation par des pairs »); et mettrait en place un registre des numéros à usage extraterritorial et des dispositions transfrontalières, ainsi qu'un autre registre des fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques.

Troisièmement, la Commission a publié un projet de règlement sur la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales. Ces modifications visent à inciter les entités ayant une mission de service public, comme les pouvoirs publics et les fournisseurs de services publics, à offrir une connexion sans fil gratuite dans les centres de la vie publique locale (par exemple les administrations publiques, les bibliothèques, les centres de soins et les espaces publics en plein air). A cette fin, elle prévoit des incitations financières en faveur des entités qui souhaitent offrir gratuitement une connectivité sans fil locale de grande capacité dans les espaces publics relevant de leur juridiction ou sur leurs sites de service.

Quatrièmement, la Commission a également publié une Communication intitulée Connectivité pour un marché unique numérique compétitif - Vers une société européenne du gigabit, qui vise à énoncer sa « conception de la société européenne du gigabit, dans laquelle la disponibilité et la pénétration sur le marché des réseaux à très haute capacité permettront une utilisation à grande échelle de produits, de services et d'applications dans le marché unique numérique ». Les 17 pages de la Communication précisent un certain nombre d'initiatives qui seront prises à cet égard, parmi lesquelles figurent (a) « 5G pour l'Europe : plan d'action » : établissement d'un calendrier commun et d'une série de mesures de facilitation pour le lancement coordonné des réseaux 5G en Europe; (b) un projet de la Commission, en collaboration avec la Banque européenne d'investissement, de lancement d'un fonds consacré au haut débit d'ici à la fin de l'année 2016; et (c) un projet de la Commission pour la mise en place d'un système de crédits pour l'utilisation du Wi-Fi visant à inciter les pouvoirs

publics à offrir des connexions Wi-Fi dans les espaces de la vie sociale. Un document de travail de 55 pages des services de la Commission a également été publié en complément des Communications de la Commission.

Enfin, en ce qui concerne la proposition de Directive établissant le Code des communications électroniques européen et la proposition de Règlement instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques, la Commission invite dans sa Communication le Parlement européen et le Conseil « à avancer rapidement dans le débat législatif [...] en vue de [parvenir] à un accord politique d'ici la fin 2017 et [à une] mise en œuvre dans les Etats membres bien avant 2020 ».

• Commission européenne, « Etat de l'Union 2016 : la Commission ouvre la voie à une meilleure connectivité internet pour les citoyens et les entreprises », communiqué de presse du 14 septembre 2016

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18242> DE EN FR

• European Commission, Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council establishing the European Electronic Communications Code (Recast), 2016/0288 (COD), 14 September 2016 (Commission européenne, Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil établissant le Code des communications électroniques européen (Refonte), 2016/0288 (COD), 14 septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18249> EN

• European Commission, Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing the Body of European Regulators for Electronic Communications, COM(2016) 591 final, 14 September 2016 (Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques, COM(2016) 591 final, 14 septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18217> EN

• European Commission, Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulations (EU) No 1316/2013 and (EU) No 283/2014 as regards the promotion of Internet connectivity in local communities, COM(2016) 589 final, 14 September 2016 (Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le Règlement (UE) n°1316/2013 et le Règlement (UE) n°283/2014 en ce qui concerne la connectivité internet dans les communautés locales, COM(2016) 589 final, 14 septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18218> EN

• Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions - Connectivity for a Competitive Digital Single Market - Towards a European Gigabit Society, COM(2016) 587 final, 14 September 2016 (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Connectivité pour un marché unique numérique compétitif - Vers une société européenne du gigabit, COM(2016) 587 final du 14 Septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18250> EN

• Commission Staff Working Document Accompanying the document Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions - Connectivity for a Competitive Digital Single Market - Towards a European Gigabit Society, SWD(2016) 300 final, 14 September 2016 (Document de travail des services de la Commission qui accompagne le document Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions - Connectivité pour un marché unique numérique compétitif - Vers une société européenne du gigabit)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18220> EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

## NATIONS UNIES

### Comité des droits de l'homme : Nouvelle résolution sur la sécurité des journalistes

Le 29 septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une nouvelle résolution sur la sécurité des journalistes (ci-après « la Résolution ») (pour des informations sur la récente Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la sécurité des journalistes de l'Europe, voir IRIS 2016-5/3). Peu de temps après son adoption, le Conseil de l'Europe et l'organisation de défense des droits de l'homme Article 19 se sont félicités du caractère « révolutionnaire » et « universel » de cette nouvelle Résolution.

Cette Résolution se fonde sur plusieurs résolutions et décisions antérieures des entités des Nations Unies (ONU), qui mettent l'accent sur la sécurité et la protection des journalistes en particulier et plus généralement sur le droit à la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée à l'ère du numérique et les droits de l'homme sur internet (voir IRIS 2011-10/1). La Résolution réitère les condamnations sans équivoque précédemment exprimées de toutes les attaques et violences commises contre les journalistes et les professionnels des médias, ainsi que de l'impunité qui prévaut à l'égard de ces attaques et violences, et demande aux Etats d'appliquer plus efficacement la législation en vigueur en matière de protection des journalistes et des autres professionnels des médias. La Résolution demande par ailleurs instamment aux Etats de faire tout leur possible pour prévenir les actes de violence, les menaces et les attaques visant les journalistes et autres professionnels des médias, ainsi que d'instaurer et de préserver en droit et en fait, des conditions de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive.

Outre le fait de se concentrer sur les questions générales de la sécurité et de l'intégrité physiques des journalistes en temps de paix et pendant les conflits armés, la Résolution attire tout particulièrement l'attention sur un certain nombre de questions spécifiques qui n'ont pas encore suffisamment été abordées par les Nations Unies. Premièrement, la Résolution condamne expressément et catégoriquement les agressions sexuelles et sexistes spécifiques que subissent les femmes journalistes, aussi bien en ligne que par d'autres moyens. Deuxièmement, elle demande la libération immédiate et sans condition des journalistes et autres professionnels des médias qui ont été arrêtés ou placés en détention de manière arbitraire. Troisièmement, la Résolution demande aux Etats d'accorder une attention particulière à la sécurité des journalistes et des professionnels des médias

en période électorale. Quatrièmement, la Résolution souligne l'importance cruciale qu'à l'ère numérique, les journalistes puissent disposer d'outils de cryptage et de protection de l'anonymat pour être en mesure de pratiquer librement leur profession et d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et au respect de la vie privée. Elle demande par conséquent aux Etats ne pas commettre d'ingérence dans l'utilisation de telles technologies, à moins que les restrictions envisagées soient conformes au droit international relatif aux droits de l'homme.

Pour conclure, la Résolution prie le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les Etats, un rapport donnant un aperçu des mécanismes disponibles visant à assurer la sécurité des journalistes et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à l'occasion de sa 39ème session.

• *Resolution of the United Nations Human Rights Council on the safety of journalists, A/HRC/33/L.6, 26 September 2016* (Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la sécurité des journalistes, A/HRC/33/L.6, 26 septembre 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18248>

EN

**Svetlana Yakovleva**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## NATIONAL

### BA-Bosnie-Herzégovine

#### La télévision numérique se fait attendre : report du signal d'essai numérique

Alors que les trois chaînes publiques de Bosnie-Herzégovine (BA) devaient commencer à émettre le signal de télévision numérique le 29 septembre 2016, le lancement de la procédure a été reporté. En effet, le radiodiffuseur public Radio-Télévision de la Republika Srpska (RTRS) a demandé à ce que le délai soit prolongé jusqu'à la mi-octobre. On ignore ce qui a motivé cette demande. Les représentants des trois radiodiffuseurs publics et le ministère de la Communication et des Transports ont invoqué des raisons d'ordre technique et de procédure, qui devraient être résolues prochainement. Selon la déclaration du ministère, « toutes les conditions techniques et organisationnelles étaient réunies, mais nous avons reçu un message de RTRS demandant le report de l'opération jusqu'à mi-octobre. »

La Bosnie-Herzégovine est le seul pays d'Europe qui n'a pas la télévision numérique. Elle n'a pas respecté la date limite du 15 juin 2015 fixée par l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Organisa-

tion des Nations Unies (ONU) pour le passage au numérique dans le monde entier. La Bosnie-Herzégovine a entamé des mesures pour le passage à la radiodiffusion numérique en 2009. L'Agence de régulation des communications (ARC) a mis en place un forum d'experts regroupant des représentants des services publics, des spécialistes des médias et de la radiodiffusion, ainsi que des représentants du Gouvernement, qui ont élaboré une « Stratégie de passage à la radiodiffusion numérique terrestre », adoptée par le Conseil des ministres (Gouvernement national) en 2010. Cette stratégie prévoit la création de deux multiplexes, l'un pour les services de télévision publique et l'autre entièrement privé. Une date avait même été fixée pour le passage à la radiodiffusion numérique, soit le 31 décembre 2011, c'est-à-dire un an plus tôt que la date prévue par l'Union européenne pour ses Etats membres. Cependant, à la suite de nombreux problèmes techniques, politiques et de procédure, cette échéance n'a pas été tenue et accuse aujourd'hui un retard de presque cinq ans. A titre d'exemple, la simple mise en œuvre d'un appel d'offres pour l'acquisition d'équipements de transmission numérique a duré environ un an et demi, en raison de la complexité des procédures d'appel d'offres et d'un certain nombre de plaintes des candidats. De même, un litige portant sur la propriété de l'équipement entre les trois services publics a duré plus d'un an, bloquant ainsi l'ensemble du processus. Il est intéressant de noter que les fonds pour le passage au numérique ne sont pas un problème, car ils ont été fournis par le Conseil des ministres sur les revenus générés par l'ARC, qui collecte les droits de licence des radiodiffuseurs et des opérateurs de télécommunications.

Le test de radiodiffusion numérique ne couvrira que les trois principales villes du pays - Sarajevo, Banja Luka et Mostar, à la suite de quoi il faudra plus d'un an pour étendre la couverture numérique à l'ensemble du pays et supprimer le signal analogique. Toutefois, les clients des opérateurs de télécommunications et des câblo-opérateurs disposent d'un signal HD pour de nombreuses chaînes.

• *STRATEGIJA DTT* (Stratégie de passage à la radiodiffusion numérique terrestre)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18228>

BS

**Radenko Udovičić**  
*Media Plan Institute, Sarajevo*

## BG-Bulgarie

### Annulation de la licence de TV Seven EAD

Le 13 septembre 2016, le Conseil des médias électroniques (CEM) a décidé d'annuler les licences de TV Se-

ven EAD pour la fourniture des services de médias audiovisuels TV7 et Super 7. Le tribunal de la ville de Sofia avait ouvert une procédure de faillite à l'encontre de TV Seven EAD et annoncé la date initiale de liquidation dans sa résolution n° 522 du 17 mars 2016. Selon le CEM, la loi sur la radio et la télévision (LRTV) dispose qu'un fournisseur de services de média impliqué dans une procédure de faillite ne répond plus aux exigences légales, ce qui constitue une condition préalable justifiant l'annulation de sa licence par le CEM.

Le CEM a décidé d'accepter une exécution provisoire de sa décision en invoquant la défense des intérêts majeurs de l'Etat et du public. Le fournisseur n'est pas en mesure de remplir ses obligations en matière de programmation, qui prévoient le développement de contenus intégrant des émissions d'information, d'éducation, de culture et de divertissement conçues pour la majeure partie de la société. Indépendamment des prérogatives de must-carry de TV7, qui a reçu l'autorisation d'utiliser un spectre de fréquences radioélectriques défini individuellement pour une radiodiffusion numérique terrestre de portée nationale, les problèmes financiers de TV Seven EAD ont entraîné la suspension de sa radiodiffusion début décembre 2015. Le programme SUPER 7 n'a jamais été diffusé sur le réseau du multiplex. Par ailleurs, la faillite de la société l'empêche de payer les charges annuelles de surveillance, ce qui a un impact sur les recettes de l'Etat.

Les problèmes financiers de la chaîne sont liés au fait qu'elle était financée par la Corporate Commercial Bank, qui a fait faillite à l'été 2014. La chaîne a de nombreux créanciers, dont la Corporate Commercial Bank, la National Revenue Agency, divers organismes de gestion collective des droits d'auteur (MUSICAUTOR, PROPHON), l'opérateur NURTS, ainsi que plusieurs producteurs ayant réalisé ses contenus.

La chaîne avait obtenu sa licence de radiodiffusion en 2009 à la suite de modifications de la loi relative aux communications électroniques (voir IRIS 2009-5/12). Elle a ensuite obtenu ses licences numériques en 2010 (voir IRIS 2010-7/10).

• Решение за отнемане на индивидуални лицензи, издадени на „42422 Седем“ ЕАД за доставяне на аудио - визуални услуги с наименования „TV7“ и „Super 7“ (Décision d'annulation des licences de TV Seven EAD pour la fourniture des services de médias audiovisuels TV7 et Super 7)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18229>

BG

**Rayna Nikolova**  
*Nouvelle université bulgare de Sofia*

## CH-Suisse

### Promotion de la diversité de l'offre cinématographique sur Internet

La politique cinématographique de la Confédération suisse vise à encourager la création de films ainsi que la diversité et la qualité de l'offre. En raison du pluralisme linguistique et culturel, le marché du cinéma en Suisse est fragmenté et n'a pas la taille nécessaire pour se développer dans une pure économie de marché. Les mesures visant à promouvoir la diversité cinématographique garantissent par conséquent une offre de films variés dans toutes les régions du pays. A cet effet, l'article 19 al. 2 de la loi sur le cinéma (LCin) oblige les entreprises qui souhaitent exploiter un film en première projection publique dans les salles de cinéma à acquérir les droits pour toutes les versions linguistiques exploitées en Suisse. Grâce à la clause de garantie de la diversité, les films sont proposés dans toutes les régions linguistiques du pays. Cette disposition légale permet ainsi d'éviter que le marché du cinéma soit segmenté et alimenté uniquement par les fournisseurs du pays voisin concerné.

Cependant, cette obligation ne concernait jusqu'à présent que l'exploitation dans les salles de cinéma. Or, la consommation de films s'est aujourd'hui largement déplacée vers les offres en ligne disponibles sur internet (VOD), ce qui réduit sensiblement l'efficacité de la clause de garantie de la diversité. En effet, les distributeurs suisses sont souvent dans l'incapacité d'acquérir les droits d'exploitation hors cinéma pour toutes les régions linguistiques. La diversité de l'offre dans l'ensemble du pays est ainsi fragilisée. Afin de remédier à cette situation, le nouvel article 19 al 2 LCin étend désormais la clause de garantie de la diversité aux nouvelles formes de consommation des films.

Depuis le 1er janvier 2016, une entreprise ne peut dès lors exploiter un film, que ce soit dans les salles de cinéma ou d'une autre manière, que si elle possède, pour l'ensemble du territoire suisse, les droits pour toutes les versions linguistiques qui y sont exploitées. Cette modification de la réglementation permet ainsi d'adapter le cadre légal à l'évolution technologique et s'applique tant à l'exploitation de supports physiques (DVD) qu'à l'exploitation numérique non-linéaire (VOD). Elle concerne les acheteurs suisses ou internationaux de droits d'exploitation de films conçus pour le cinéma et exploités en Suisse. Par conséquent, ces droits ne peuvent désormais être scindés entre plusieurs détenteurs. En revanche, la clause de distribution unique n'oblige pas à acquérir conjointement les droits d'exploitation en salle et ceux d'utilisation non-linéaire. En outre, elle ne s'applique pas à la diffusion de programmes de télévision.

Par ailleurs, dès le 1er janvier 2017, les entreprises qui détiennent des droits ou exploitent des films en dehors des salles de cinéma devront communiquer tous les ans à l'Office fédéral de la statistique leurs résultats d'exploitation par version linguistique (art. 24 al. 3bis LCin). Cette obligation concerne les films d'une durée supérieure à 60 minutes conçus pour l'exploitation cinématographique. Elle s'applique également aux entreprises qui exploitent des films sur des plateformes numériques.

La mise en œuvre de la clause de garantie de la diversité sera observée de manière continue par l'Office fédéral de la culture. En effet, il importe de tenir compte de l'évolution rapide des modes d'exploitation des films sur les canaux numériques afin de s'assurer que les dispositions légales permettent d'atteindre les objectifs souhaités.

• Loi fédérale sur la culture et la production cinématographique (loi sur le cinéma)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18257>

DE FR IT

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

### Augmentation de la quote-part de la redevance allouée aux radios et télévisions locales

Le 14 juin 2015, les citoyens suisses ont approuvé une modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) en vue de l'introduction d'un nouveau système de perception de la redevance (voir IRIS 2015-7/5). Cette révision législative visait à remplacer l'ancienne redevance, basée sur la possession d'un appareil de radio ou de télévision, par une redevance audiovisuelle à laquelle sont désormais assujettis tous les ménages et certaines entreprises. La redevance audiovisuelle permet ainsi d'adapter le cadre légal à l'évolution technologique : en effet, les programmes de radio et de télévision peuvent aujourd'hui être captés quasiment partout et à tout moment, notamment avec un téléphone portable, une tablette ou un ordinateur. En outre, 92% des ménages suisses et presque toutes les entreprises ont accès à internet.

L'introduction du nouveau système de perception induit une baisse significative de la redevance pour la plupart des ménages. En effet, comme le financement est assuré par un nombre plus important de personnes, la redevance de radio-télévision pour les ménages diminue de CHF 462.— à environ CHF 400.— par année. S'agissant des entreprises, la redevance est échelonnée en fonction du chiffre d'affaires. Cependant, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à CHF 500,000 — sont exonérées (ce qui représente près de 75% des entreprises suisses).

La majeure partie de la redevance de radio-télévision revient à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR). En outre, entre 4% et 6% du produit de la redevance sont alloués aux 21 stations de radio et 13 chaînes de télévision locales chargées d'un mandat de service public. Peuvent ainsi bénéficier d'une quote-part de la redevance les diffuseurs locaux dont les programmes radiophoniques ou télévisés portent sur les réalités politiques, économiques et sociales et contribuent à la vie culturelle de la région de diffusion concernée. En outre, une quote-part de la redevance peut également être attribuée aux chaînes de radio qui diffusent, dans les agglomérations, des programmes complémentaires sans but lucratif.

Le nouveau système de perception permet en outre d'améliorer la situation économique des radios et des télévisions locales chargées d'un mandat de service public. La quote-part de la redevance allouée auparavant à ces médias s'élevait au total à CHF 54 millions par an. Désormais, ils pourront recevoir jusqu'à CHF 27 millions supplémentaires et bénéficier d'un meilleur soutien pour la formation et le perfectionnement de leur personnel ainsi que pour la numérisation de leurs programmes.

Sur la base de ces nouvelles dispositions, le Conseil fédéral a décidé, le 25 mai 2016, d'allouer davantage de moyens financiers aux radios et télévisions locales. Il a ainsi augmenté de 4% à 5% la quote-part de la redevance attribuée à ces dernières, ce qui représente un montant supplémentaire de CHF 13.5 millions par année. Au total, ces diffuseurs recevront dorénavant un montant de CHF 67.5 millions. Le 15 août 2016, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a fixé les quotes-parts allouées à chacune des radios et télévisions locales bénéficiaires. Ces quotes-parts sont versées rétroactivement depuis le 1er juillet 2016.

• Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18259>

DE FR IT

**Patrice Aubry**

*RTS Radio Télévision Suisse, Genève*

## FR-France

### **Humour, politique et liberté d'expression à la télévision vus par la Cour de cassation**

Par deux arrêts rendus le 20 septembre 2016, la chambre criminelle de la Cour de cassation a statué dans deux affaires ayant opposé la présidente du Front national, Marine Le Pen, à France Télévisions, après la diffusion de deux séquences humoristiques

dans l'émission « On n'est pas couché » que l'intéressée jugeait injurieuses. Or, la Cour suprême n'a pas placé les limites de la liberté d'expression au même endroit, semble-t-il.

Dans la première affaire, la séquence litigieuse montrait à l'écran des affiches parodiques concernant les candidats à l'élection présidentielle, publiées trois jours auparavant par le journal Charlie Hebdo. L'une de ces affiches présentait le slogan "Le Pen, la candidate qui vous ressemble", inscrit au-dessus d'un excrément. L'intéressée avait alors poursuivi pour injure le président de la société France Télévisions et l'animateur de l'émission. Déboutée en première instance, elle a fait appel. La cour a retenu que si l'affiche litigieuse était particulièrement grossière à l'égard de la plaignante, il ne s'agissait pas d'une attaque contre sa personne, destinée à atteindre sa dignité, mais d'une pique visant la candidate à l'élection présidentielle, et que l'humour doit être largement toléré lorsqu'il vise, comme en l'espèce, une personnalité politique. La cour d'appel avait également relevé que l'animateur avait pris le soin de préciser le contexte satirique dans lequel devaient être compris les dessins présentés, manifestant ainsi clairement son intention de provoquer le rire, et non de présenter une image dégradante Marine Le Pen. Cette dernière, contestant la décision, s'était alors pourvue en cassation. Dans son arrêt du 20 septembre, la Haute juridiction juge que le dessin et la phrase poursuivis, qui portaient atteinte à la dignité de la partie civile en l'associant à un excrément, fût-ce en la visant en sa qualité de personnalité politique lors d'une séquence satirique de l'émission précitée, dépassent les limites admissibles de la liberté d'expression. Elle casse l'arrêt de la cour d'appel, qui a méconnu les articles 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 (injure envers particulier), et 10 de la Convention EDH. L'affaire est donc renvoyée devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Dans la deuxième affaire, avait été présenté dans une autre édition de la même émission, l'arbre généalogique de Marine Le Pen sous forme d'une croix gammée, à l'occasion d'une séquence humoristique portant sur la généalogie des personnalités politiques. L'intéressée avait déposé une plainte assortie de constitution de partie civile du chef d'injure publique envers particulier. Pour renvoyer les prévenus des fins de la poursuite, la cour d'appel avait relevé, notamment, le registre de la satire et de la bouffonnerie propre à la séquence en cause, dont le but était de faire rire en se moquant des personnalités qui y étaient présentées, sans délivrer pour autant un message de vindicte et de mépris à leur égard. Le caractère manifestement outrancier et dénué du moindre sérieux du dessin, ne pouvait être interprété comme donnant une image de Marine Le Pen reflétant un tant soit peu la réalité de son positionnement politique et de l'idéologie qui l'animerait. L'intéressée s'était alors pourvue en cassation. Or, contrairement à l'espèce précédente, la Cour suprême rejette le pourvoi. Elle considère que le dessin poursuivi, certes outrageant à l'égard de la partie civile, présentait, sur un mode

satirique, dans un contexte de polémique politique, l'inspiration idéologique prêtée au responsable d'un parti politique Il ne dépassait donc pas les limites admissibles de la liberté d'expression.

• Cour de cassation, (ch. crim.), 20 septembre 2016, M. Le Pen c/ L. Ruquier et a. **FR**

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

**Contestation du visa d'exploitation du film  
« La vie d'Adèle » : le Conseil d'Etat se prononce**

Le Conseil d'Etat était saisi par la ministre de la Culture d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel du 8 décembre 2015 ayant, à la demande d'une association catholique traditionaliste, annulé le visa d'exploitation comportant une interdiction aux mineurs de 12 ans et un avertissement indiquant "Plusieurs scènes de sexe réalistes sont de nature à choquer un jeune public", qui avait été délivré, en juillet 2013, par la Commission de classification, au film « La vie d'Adèle : Chapitres 1 et 2 » (Palme d'or à Cannes en 2013).

Dans son arrêt du 28 septembre 2016, le Conseil d'Etat rappelle qu'après avoir indiqué le thème du film, la cour administrative d'appel de Paris a estimé que celui-ci comportait plusieurs scènes de sexe présentées de façon réaliste et que les conditions de mise en scène d'une de ces scènes excluait toute possibilité pour les spectateurs et, notamment les plus jeunes, de distanciation par rapport à ce qui leur était donné à voir. La cour d'appel en avait déduit que les effets du film sur la sensibilité du jeune public faisaient obstacle à ce que sa représentation publique ne soit interdite qu'aux seuls mineurs de moins de douze ans.

Selon l'article R. 211-12 4° du Code du cinéma, " La commission [de classification] peut également proposer au ministre chargé de la culture une mesure d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans pour les œuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence (...)". En l'espèce, le Conseil d'Etat juge qu'il ressort des pièces du dossier que si les scènes de sexe en cause, bien que simulées, présentent un caractère de réalisme indéniable, elles sont, d'une part, exemptes de toute violence, et, d'autre part, filmées sans intention dégradante. Ces scènes s'insèrent de façon cohérente dans la trame narrative globale de l'œuvre, d'une durée totale de près de trois heures, dont l'ambition est de dépeindre le caractère passionné d'une relation amoureuse entre deux jeunes femmes. En outre, la ministre de la Culture a assorti le visa accordé d'un avertissement destiné à l'information des spectateurs les plus

jeunes et de leurs parents. Dans ces conditions, la Haute juridiction administrative juge que la cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits de l'espèce, en jugeant que le film était de nature à heurter la sensibilité du jeune public pour en déduire que la ministre avait entaché d'erreur d'appréciation sa décision d'accorder un visa d'exploitation comportant une interdiction limitée aux mineurs de moins de douze ans. La ministre est donc fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué. L'affaire est envoyée devant la cour administrative de Paris.

• Conseil d'Etat, (10e et 9e sous-sect.réunies), 28 septembre 2016, Ministère de la Culture c/ Association Promouvoir et a. **FR**

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

**Le CSA met en demeure TF1 de cesser la promotion croisée de LCI**

Par décision du 21 septembre 2016, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a adressé une mise en demeure à la société TF1, lui demandant de se conformer à l'interdiction de la promotion croisée qui figure dans sa convention du 8 octobre 2001 conclue avec le CSA en vertu d'un avenant du 17 février 2016. Faute de s'y conformer dans les plus brefs délais, la société TF1 pourrait faire l'objet d'une procédure de sanction, a indiqué le régulateur.

En effet, il résulte de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 que le CSA assure l'égalité de traitement (...), il veille à favoriser la libre concurrence (...).» En décembre 2015, le CSA a autorisé la chaîne d'information continue LCI, propriété du groupe TF1, à passer en diffusion gratuite, sous réserve de la signature d'un avenant à sa convention avec le CSA, devant reprendre chacun des engagements souscrits par le groupe TF1 à l'appui de sa demande pour ce passage en gratuit. Le groupe s'est notamment engagé « à ne procéder à aucune promotion croisée des programmes de la chaîne LCI sur la chaîne TF1 » et « à ne diffuser sur la chaîne TF1 aucun spot publicitaire destiné à promouvoir les programmes de la chaîne LCI ». Ces engagements ont fait l'objet d'un avenant en février 2016 à la convention de la chaîne. Ils ont été souscrits afin de préserver une concurrence entre les chaînes d'information fondée sur leurs seuls mérites respectifs, en raison de la position du groupe TF1 sur le marché publicitaire et des fortes audiences de la chaîne.

Or, il est apparu qu'en septembre 2016, au cours de plusieurs journaux télévisés notamment, TF1 a annoncé les invités et le thème d'émissions de LCI, et diffusé un message ou bandeau invitant le public à suivre « l'information en continu sur LCI », en mentionnant le numéro de cette chaîne sur la TNT.

Le CSA a jugé que les références à des émissions particulières ou à la thématique générale du service ont eu pour effet de promouvoir les programmes de la chaîne LCI, consacrés à la couverture de l'actualité. Il en est de même s'agissant de l'association des termes « toute l'information » ou « l'information en continu » au nom du service. Plus encore, que le seul renvoi au service LCI doit également être regardé comme une promotion de ses programmes dès lors que ce renvoi est de nature à inciter les téléspectateurs à les regarder.

Le service de télévision TF1, ayant ainsi procédé à la promotion des programmes de la chaîne LCI auprès du public en méconnaissance des stipulations de sa convention, se voit donc mis en demeure de s'y conformer.

Les responsables de la chaîne se sont étonnés que toutes les chaînes de France Télévisions et toutes les antennes de Radio France aient été utilisées pour faire de la promotion croisée de la nouvelle chaîne publique d'information lancée à la fin de l'été. Ils ont demandé au CSA de pouvoir modifier la convention de TF1 sur ce point.

• Décision n°2016-726 du 21 septembre 2016 mettant en demeure la société Télévision française 1

FR

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

### **Signature d'un accord interprofessionnel sur l'exploitation suivie des œuvres**

Aux termes de six mois de négociation intense, les organisations représentatives des professionnels des filières cinéma et audiovisuel ont signé, le 11 octobre 2016, avec le ministère de la Culture et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) un accord sur l'obligation de recherche d'exploitation suivie des œuvres audiovisuelles et cinématographiques. Cet accord est né de la volonté de faciliter l'accès aux œuvres emblématiques du patrimoine cinématographique et audiovisuel français : des chefs-d'œuvre parfois introuvables, des filmographies incomplètes, jugés comme "autant de sources d'insatisfaction et de frustration, pour le public comme pour les professionnels, au premier rang desquels les auteurs". Concrètement, il devrait permettre un accès plus large aux œuvres pour tous les publics, de toutes les manières possibles : dans les salles de cinéma, à la télévision, en DVD ou encore en ligne, qu'il s'agisse de films, de séries, de documentaires, de courts-métrages. . .

Inscrit dans la loi de 1985 et repris dans la loi « Création et patrimoine » du 7 juillet 2016, le principe de l'exploitation suivie des œuvres n'avait jusqu'alors pas trouvé de traduction pour les œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Aux termes de l'accord, le producteur doit conserver les éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre et s'adapter aux standards actuels de diffusion. L'obligation de recherche d'exploitation suivie concerne tous les supports de diffusion (salles, TV, plateformes numériques) et est décrite comme une obligation de moyens, et non de résultat. L'accord prévoit également des obligations visant à informer l'auteur des efforts engagés pour assurer l'exploitation de l'œuvre, à respecter certains délais pour que l'obligation soit présumée remplie. Signé pour 3 ans, l'accord comprend une clause de révision à 18 mois, pour dresser un bilan de son application.

**Amélie Blocman**  
*Légipresse*

### **Etude du CSA sur les plateformes numériques et les enjeux pour la régulation audiovisuelle**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a publié, le 23 septembre 2016, une étude sur la place des plateformes numériques dans l'accès aux contenus audiovisuels, leur modèle économique et les enjeux pour le secteur. Par « plateformes numériques » sont visés les réseaux sociaux, sites de partage vidéo, magasins d'application et moteurs de recherche, qui offrent de nouveaux services et remettent en cause la chaîne de valeur et les catégories juridiques usuelles du secteur audiovisuel. Les travaux du Conseil se sont notamment appuyés sur un cycle d'auditions avec les acteurs de l'audiovisuel, du numérique, de la publicité et des experts en droit et en économie, qui se sont interrogés sur quatre grandes questions : quelle place occupent aujourd'hui les plateformes dans l'accès aux contenus audiovisuels ? Quelle place occupent les contenus audiovisuels dans le modèle économique des plateformes ? Comment les services de médias audiovisuels se sont-ils adaptés à ce nouvel environnement ? Quels sont les enjeux en termes d'exposition et de monétisation des contenus ? L'incursion de ces plateformes dans le paysage audiovisuel, leur concentration et leur pouvoir de marché soulèvent des questions et constituent de nombreux enjeux pour la régulation audiovisuelle tels que la préservation de la diversité culturelle, le pluralisme des médias, la protection des mineurs et des consommateurs.

Le CSA a identifié dix enjeux pour la régulation du secteur. Tout d'abord, la neutralité des réseaux, et savoir comment garantir un accès non discriminatoire aux services audiovisuels depuis les réseaux de distribution et un accès équilibré des fournisseurs de contenus aux plateformes. Ensuite, se pose la question de savoir comment améliorer les conditions de référencement pratiquées par les plateformes, et comment concilier la personnalisation des contenus et l'objectif

général de diversité culturelle. La tendance à l'uniformisation de l'offre de contenus est également pointée par le CSA, de même que la modération des contenus, et la question est posée : de nouvelles modalités de modération pourraient-elles permettre d'assurer un meilleur équilibre entre protection des consommateurs et liberté d'expression ? Le CSA soulève également la question du respect du droit d'auteur, qui constitue le socle du financement de la création, et des innovations en matière de publicité, lesquelles doivent pouvoir concilier les enjeux et les attentes de l'ensemble des acteurs. Enfin, un enjeu crucial identifié est celui de la répartition de la valeur entre les plateformes et les acteurs audiovisuels traditionnels.

A ce stade, les plateformes ne sont pas assujetties aux obligations d'investissement dans la production, et ne participent généralement pas au préfinancement des œuvres comme le font les acteurs traditionnels. En outre, le cadre national ne peut que partiellement traiter de ces questions dans la mesure où les plateformes sont présentes dans de nombreux pays, pour la plupart non soumis à minima aux règles fixées par le cadre communautaire. La question de l'adaptation des mécanismes de financement de la création est donc posée. En conclusion de cette étude, le CSA note que « la réponse qui doit être apportée, par les différentes autorités et juridictions, au développement sans précédent dans ce secteur d'activité doit être, d'une part, mesurée et prendre en compte l'ensemble des paramètres influant sur le secteur et, d'autre part, cohérente au niveau européen, voire international ».

Intervenant à une journée d'étude du CSA, le 27 septembre 2016, consacrée à "L'audiovisuel dans l'espace numérique : plateformes et données", la ministre de la Culture a confirmé que "L'acte II de l'exception culturelle à l'ère numérique, doit être un acte II européen, faute de quoi il sera voué à l'échec", en faisant référence au rapport de Pierre Lescure sur les enjeux des industries culturelles dans l'univers numérique, qui avait été remis en 2013 au Président de la République et à la ministre de la Culture de l'époque. La ministre a par ailleurs rappelé que les autorités françaises ont soutenu l'extension du champ d'application de la directive SMA aux plateformes de partage de vidéos. Allant plus loin, la ministre propose que les plateformes soient également tenues de lutter contre les atteintes à la dignité humaine, les incitations à la haine et l'apologie du terrorisme. Ainsi « nous ne pouvons plus accepter que les grandes plateformes audiovisuelles s'abritent derrière un statut de l'hébergeur qui ne correspond plus à la réalité des services qu'elles proposent ».

• CSA, « Plateformes et accès aux contenus audiovisuels - Quels enjeux concurrentiels et de régulation », septembre 2016, 99 pages  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18261>

FR

**Amélie Blocman**  
Légipresse

## GB-Royaume Uni

### Présentation de la Charte de la BBC devant le Parlement britannique

Le 15 septembre 2016, la Secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et au Sport a présenté devant la Chambre des Communes le projet de Charte royale (ci-après « la Charte ») de la British Broadcasting Corporation (BBC) et l'accord-cadre qui l'accompagne ; ce document énonce les objectifs et la gouvernance de la BBC. La Charte reprend les nombreuses propositions formulées dans le Livre blanc présenté au Parlement le 12 mai 2016 (voir IRIS 2016-7/21). Ce projet de Charte royale remplacera la huitième Charte, qui expirera le 31 décembre 2016. La nouvelle Charte est régie par un principe essentiel : la mission de service public de la BBC, dont les éléments sont examinés ci-après.

La Charte vise à garantir la transparence, l'obligation de rendre des comptes et l'impartialité de la BBC, cette dernière ayant pour mission d'agir dans l'intérêt général en offrant à l'ensemble des téléspectateurs et auditeurs des contenus et services objectifs, originaux et de grande qualité qui informent, éduquent et divertissent.

Le projet de Charte définit la mission de service de la BBC, qui consiste à offrir des actualités et des informations impartiales pour aider les citoyens à comprendre et à appréhender le monde dans lequel ils vivent ; à aider chacun à s'instruire, à tout âge ; à proposer des contenus et services d'une grande créativité, d'une grande qualité et d'une grande diversité, qui se distinguent des autres contenus et services proposés par les autres radiodiffuseurs, et à oser prendre des initiatives innovantes, même si elles ne rencontrent pas toutes le succès, afin d'élaborer de nouvelles approches et des contenus innovants ; à refléter, représenter et être au service des diverses communautés qui constituent l'ensemble des nations et des régions du Royaume-Uni et, ainsi, à soutenir l'économie créative à travers le Royaume-Uni et à promouvoir sa culture et ses valeurs dans le monde entier.

La BBC se doit d'agir dans l'intérêt général, en tenant compte tout particulièrement des effets de ses activités sur la concurrence au Royaume-Uni. Afin de satisfaire à cet objectif de la Charte, il est indispensable que la BBC exerce ses activités en collaboration avec d'autres organisations (commerciales et non commerciales) et qu'elle cherche à établir des partenariats avec elles, notamment dans le domaine de l'économie créative, ce qui serait en effet conforme à l'intérêt général.

La Charte charge l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, de veiller à ce que la BBC res-

pecte la réglementation. Parmi ses principales tâches, l'Ofcom élaborera et publiera un Cadre de fonctionnement qui précisera les dispositions qu'il juge appropriées pour réglementer de manière effective les activités de la BBC. Ces dispositions visent notamment à garantir que les activités de la BBC ne portent pas atteinte à la liberté et à l'effectivité de la concurrence au Royaume-Uni. L'Ofcom disposera de pouvoirs représentatifs pour garantir le respect de ce cadre normatif par la BBC, y compris le pouvoir d'infliger des sanctions. L'Ofcom publiera un rapport annuel et la Secrétaire d'Etat pourra procéder à mi-parcours à une révision ciblée des mécanismes de gouvernance et des dispositions réglementaires; cette révision ne devra pas être initiée avant 2022 et devra être achevée au plus tard en 2024.

La BBC sera régie par un nouveau conseil d'administration qui comptera 14 administrateurs et remplacera l'actuel conseil des gouverneurs. Ce conseil d'administration se composera de membres nommés par les pouvoirs publics et d'administrateurs nommés par la BBC. Neuf membres du Conseil d'administration, dont cinq administrateurs sans fonctions dirigeantes, seront nommés par la BBC. Les cinq autres administrateurs sans fonctions dirigeantes seront les représentants des quatre nations constitutives que sont l'Ecosse, l'Irlande du Nord, le Pays de Galles et l'Angleterre, ainsi que le Président du Conseil d'administration, élu à l'issue d'une véritable procédure de concours, équitable et publique.

La Cour des comptes sera par ailleurs chargée du contrôle financier de la BBC et aura pour mission d'apprécier la capacité de l'organisation à assurer la bonne utilisation des deniers publics.

La BBC, qui continuera à être financée par la redevance audiovisuelle publique, devra gérer de manière rigoureuse ces fonds publics. L'organisation devra notamment communiquer dans un rapport annuel l'identité de l'ensemble des cadres supérieurs de la BBC dont le salaire annuel dépasse les 150 000 GBP et préciser les modalités de fixation de leur rémunération, ainsi que les noms de tous les autres membres du personnel qui perçoivent, par exercice fiscal, un salaire de plus de 150 000 GBP financé par la redevance audiovisuelle. Il convient d'entendre par « personnel » l'ensemble des personnes qui exercent une activité dans le cadre d'un contrat de services, ce qui permet ainsi d'y inclure les vedettes indépendantes.

Enfin, conformément à la Charte, la BBC se doit de promouvoir l'innovation technologique et de conserver un rôle de premier plan en matière de recherche et de développement qui lui permette d'accomplir sa mission de service public.

Le projet de Charte sera examiné par les différents parlements et assemblées du Royaume-Uni. Le Gouvernement présentera la Charte et l'Accord au Conseil privé de la Reine de manière à ce qu'il puisse entrer en vigueur le 1er janvier 2007 et prenne pleinement

effet le 3 avril 2017 suivant. Cette nouvelle Charte expirera le 31 décembre 2027.

• *Draft Royal Charter for the Continuance of the British Broadcasting Corporation, September 2016, CM 9317* (Projet de Charte royale pour la continuité de la British Broadcasting Corporation, septembre 2016, CM 9317)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18251>

EN

• *A Draft Agreement Between Her Majesty's Secretary of State for Culture, Media and Sport and the British Broadcasting Corporation, September 2016, Cm 9332* (Projet d'Accord entre le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté à la Culture, aux Médias et au Sport et la British Broadcasting Corporation, septembre 2016, CM 9332)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18252>

EN

**Julian Wilkins**  
*Blue Pencil Set*

## HR-Croatie

### **Recommandations pour la protection des mineurs et l'utilisation sécurisée des médias électroniques**

Le 8 septembre 2016, au terme de la consultation des parties prenantes et du public intéressé, le Conseil des médias électroniques a adopté des Recommandations pour la protection des mineurs et l'utilisation sécurisée des médias électroniques.

Ce document procède de l'obligation faite aux sociétés développées d'offrir aux enfants et aux adolescents des conditions qui leur permettent de s'épanouir pleinement. Le rôle des institutions est d'aider systématiquement les parents et éducateurs à assurer quotidiennement un environnement sécurisé, favorable et sain pour le développement des enfants et des jeunes. Etant donné qu'aujourd'hui, cet environnement est, dans une large mesure, déterminé par les médias électroniques, le caractère approprié des contenus des médias auxquels sont exposés les enfants doit être constamment surveillé et analysé. L'objectif principal de ce document est de fournir des recommandations pour la conception, la catégorisation et l'utilisation des contenus multimédias en vue de créer un meilleur environnement pour le développement des enfants et des adolescents qui grandissent en Croatie.

Les enfants et les jeunes ne sont ni de simples consommateurs de messages médiatiques, ni les bénéficiaires passifs d'influences formatrices, mais des sujets qui choisissent activement les contenus médiatiques et qui, en diffusant et en interprétant ces contenus, créent également de nouveaux messages. Par conséquent, il est tout aussi important de développer l'esprit critique des enfants et des adolescents à l'égard des images médiatiques de la vie et du monde que de tout mettre en œuvre pour limiter et supprimer les contenus inappropriés. Pour favoriser

le développement d'une attitude critique autonome et individuelle chez les enfants et les adolescents, il est indispensable de mettre en place une éducation aux médias, sous la forme d'un dispositif de compétences et d'outils qui permettent la compréhension et l'analyse des messages médiatiques, tout en réduisant le risque d'accepter sans discernement des contenus d'un intérêt discutable pour la société.

La lecture et l'interprétation critiques des messages médiatiques sont des compétences fondamentales, en particulier pour les parents et les éducateurs, qui peuvent ensuite aider les enfants et les jeunes à développer une attitude ouverte, active et critique envers les médias et leurs contenus. Le développement de l'éducation aux médias est également nécessaire pour les professionnels des médias, les rédacteurs et les journalistes, afin de renforcer leur propre statut professionnel. Cet aspect est particulièrement important, au vu de la concurrence acharnée qui règne actuellement sur le marché des médias, pour une meilleure reconnaissance de leur importance et de leur responsabilité sociales, et, partant, de l'impact considérable des produits médiatiques sur les enfants et les jeunes, ainsi que sur l'ensemble de la société.

• *Vijeće za elektroničke medije usvojilo Preporuke za zaštitu djece i sigurno korištenje elektroničkih medija* (Recommandations pour la protection des mineurs et l'utilisation sécurisée des médias électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18230>

HR

**Nives Zvonarić**

*Agence des médias électroniques, Zagreb*

## IE-Irlande

### **La Haute cour refuse d'ordonner à Facebook Ireland de supprimer des messages prétendument diffamatoires**

La Haute cour a statué sur la responsabilité des intermédiaires de l'internet eu égard aux messages diffamatoires publiés par de tierces parties sur leurs plateformes dans l'affaire *Muwema c. Facebook Ireland Ltd*. Le plaignant, Fred Muwema, avocat ougandais, a contesté trois « publications [prétendument] diffamatoires et particulièrement choquantes » publiées sur une page Facebook en mars 2016. Ces publications étaient publiées par une personne identifiée uniquement sous le pseudonyme de « Tom Voltaire Okwalinga » (« TVO »). Le juge Donald Binchy de la Haute cour a ordonné que soient divulguées l'identité et la localisation de la ou des personnes gérant la page litigieuse. Toutefois, il a rejeté les injonctions demandées au titre de l'article 33 de la loi relative à la diffamation de 2009 ordonnant à Facebook de « retirer » le matériel déjà publié et d'empêcher sa publication

ultérieure, au motif que Facebook Ireland Ltd pouvait « invoquer un moyen de défense prévu par la loi », à savoir celui de la « bonne foi » prévu par l'article 27(2)(c) de la loi de 2009.

Le plaignant avait écrit à Facebook en lui demandant de supprimer de son site le « contenu signalé » ainsi que de lui divulguer l'adresse IP de TVO. A la suite du refus de Facebook de donner suite à sa demande, le plaignant a demandé à la Haute cour de prononcer plusieurs ordonnances. Était notamment concernée une ordonnance enjoignant à Facebook d'identifier la ou les personnes se cachant sous le pseudonyme et leur localisation (« ordonnance de type Norwich Pharmacal »). Le plaignant a également demandé des injonctions en vertu de l'article 33 de la loi de 2009, imposant à Facebook de « retirer » le contenu déjà publié sur la plate-forme du site web du défendeur, et d'empêcher TVO et d'autres de republier ce même contenu.

L'article 33 de la loi de 2009 prévoit que la Haute cour peut interdire la publication ou la poursuite de la publication d'une déclaration si « (a) la déclaration est diffamatoire et (b) le défendeur n'a pas de moyen de défense qui soit raisonnablement susceptible de réussir » (pour une décision récente, voir IRIS 2016-4/18). Le juge Binchy a estimé que les déclarations faites contre le plaignant étaient, à première vue, diffamatoires au titre de l'alinéa (a), mais il a déclaré que Facebook pouvait s'appuyer sur deux moyens de défense au titre de l'alinéa (b).

Le premier moyen de défense est assuré par l'article 27 de la loi de 2009, qui prévoit la bonne foi comme moyen de défense lorsque « une personne ne peut être réputée être l'auteur, le rédacteur ou l'éditeur d'une déclaration concernée par une action si, en rapport avec un quelconque support électronique sur lequel la déclaration est enregistrée ou stockée, elle était responsable du traitement, de la copie, de la distribution ou de la vente uniquement du support électronique ou était responsable du fonctionnement ou de la fourniture uniquement d'un quelconque équipement, système ou service par lequel la déclaration pourrait être extraite, copiée, distribuée ou mise à disposition ». Selon le juge Binchy, cela semble « couvrir les circonstances à l'origine de la procédure ». Le juge Binchy a reconnu qu'il existe des articles « ailleurs sur l'internet » au sujet de M. Muwema, notamment des articles à son sujet « concernant les mêmes questions que celles objets de la procédure ». Le juge Binchy a indiqué que ces articles proviennent d'entretiens donnés par M. Muwema lui-même « afin de nier les accusations » sur lesquelles porte la procédure. Le juge Binchy a déclaré que M. Muwema était « parfaitement habilité à donner de tels entretiens pour défendre sa réputation mais, en ayant choisi de le faire, il devenait lui-même un participant à la publication des accusations, de sorte que toute personne effectuant la plus rudimentaire des recherches sur Google... trouverait des articles reprenant les mêmes accusations ». Le juge Binchy a estimé que l'argument avancé par

l'avocat de Facebook selon lequel le « génie est sorti de la bouteille » et une « mesure injonctive ne servirait à rien » était « réellement valable ».

Le juge Binchy a déclaré que la compétence de la Cour en matière d'ordonnances (excepté pour l'« ordonnance de type Norwich Pharmacal ») est « soumise aux limites prescrites par le Parlement dans l'article 33 de la loi de 2009 ». Il a indiqué que cet article « établit clairement que ces ordonnances ne peuvent être rendues que lorsqu'il est évident que le défendeur n'a aucun moyen de défense ayant des chances raisonnables de réussite ». De l'avis du juge Binchy, cela s'applique autant à une ordonnance de « retrait » qu'à une ordonnance de restriction préalable. De plus, le juge a estimé que la requête « devrait également être refusée car elle n'aurait aucune utilité, du fait de la disponibilité de publications contenant ladite accusation et d'autres accusations préjudiciables » au sujet de M. Muwema « ailleurs sur l'internet ».

Enfin, le juge Binchy a indiqué que les règles 15-18 de la Directive Commerce électronique 2000/31/CE, transposée dans le droit irlandais par les dispositions réglementaires relatives aux Communautés européennes (Directive 2000/31/CE) (SI n° 68 de 2003), fournissaient également à Facebook une « autre ligne de défense », à savoir la « défense de l'hébergeur », qui accorde aux intermédiaires une exemption de toute responsabilité eu égard à leur activité d'hébergement.

• *Muwema v Facebook Ireland Ltd [2016] IEHC 519* (Muwema c. Facebook Ireland Ltd [2016] IEHC 519)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18222>

EN

**Ingrid Cunningham**

*School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway*

**La gestion par un radiodiffuseur de la critique imprévue d'un parti politique par une personne interviewée était équitable et objective**

Le 16 septembre 2016, le Comité de conformité de la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a rejeté à la majorité deux plaintes concernant des propos tenus, lors d'une interview en direct, sur un parti politique et certains de ses électeurs. Les plaintes portaient sur l'émission diffusée le 19 février 2016, soit une semaine avant les élections législatives irlandaises, d'un talk-show existant depuis de nombreuses années sur RTÉ, *The Late Late Show*.

Cette émission comprenait l'interview d'un célèbre journaliste, Paul Williams, sur le thème de la criminalité à Dublin, la majeure partie de la discussion portant sur deux familles criminelles rivales. Toutefois, vers la fin de l'interview, le journaliste s'est mis à parler du Tribunal pénal spécial irlandais, tribunal sans

jury chargé de juger certains délits en rapport avec le terrorisme et les crimes graves. Le journaliste a alors critiqué le manifeste électoral du parti politique irlandais Sinn Féin, qui prévoyait la suppression du Tribunal pénal spécial. Le journaliste a déclaré que « les seules personnes qui vont voter pour le Sinn Féin, sur la base de cette partie de son manifeste, sont les trafiquants de drogue, les assassins, les ravisseurs et les terroristes ».

La BAI a examiné deux plaintes déposées contre le programme, au motif qu'il avait enfreint la loi relative à la radiodiffusion de 2009 ainsi que le Code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités de la BAI, notamment la règle selon laquelle « le traitement par la radiodiffusion des affaires publiques... est équitable pour tous les intérêts concernés et le sujet traité est présenté de façon objective et impartiale » (article 39(1)(b) de la loi de 2009). Les plaignants ont soutenu que le journaliste avait été « librement autorisé à présenter les électeurs du Sinn Féin comme des criminels », que « le présentateur l'avait laissé condamner et dénigrer ceux qui votent pour le Sinn Féin » et que les commentaires du journaliste « visaient à nuire au Sinn Féin lors des élections générales alors à venir ». En réponse, RTÉ a fait valoir que l'interview, « pour des raisons juridiques et éditoriales, avait été rigoureusement répétée et planifiée à l'avance » mais que le journaliste « s'est mis à parler, de façon inattendue, du Tribunal pénal spécial ». RTÉ a ajouté que le présentateur « a tenté de lui couper la parole mais M. Williams a poursuivi et a porté l'accusation que le plaignant et d'autres personnes ont trouvé choquante », mais que c'était « imprévu, improvisé et uniquement l'avis de M. Williams ».

A la majorité, le Comité de conformité a décidé de rejeter les deux plaintes. Premièrement, le Comité a noté que « les commentaires de M. Williams sur la position du Sinn Féin eu égard au Tribunal pénal spécial et sa proposition visant à le supprimer étaient exacts dans leur substance ». Deuxièmement, en ce qui concerne les commentaires sur certains électeurs du Sinn Féin, le Comité a déclaré « ne pas considérer qu'il s'agissait d'un commentaire sur les partisans de ce parti dans leur ensemble » mais uniquement sur « certains segments de l'électorat, en particulier ceux impliqués dans des activités criminelles ». Le Comité a estimé, de façon déterminante, que (a) le radiodiffuseur avait pris des mesures pour s'assurer de la légalité du programme, notamment en organisant une répétition; (b) le programme était en direct; et (c) les commentaires de l'invité au sujet du Tribunal pénal spécial étaient imprévus. Toutefois, le Comité a noté que « bien que les téléspectateurs eussent bénéficié d'une réponse plus directe du présentateur aux remarques de son invité », il a été indiqué que les propositions du parti politique au sujet du Tribunal pénal spécial « n'étaient pas pertinentes dans le contexte de la discussion et que le parti, s'il avait été présent en studio, n'aurait pas été d'accord avec l'analyse de M. Williams ». Après avoir dûment tenu compte

de toutes les circonstances de l'affaire ainsi que du « droit à la liberté d'expression », le Comité a conclu que « dans l'ensemble » l'émission n'avait pas enfreint les règles d'équité, d'objectivité et d'impartialité.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, September 2016, p. 45* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions relatives aux plaintes concernant la radiodiffusion, septembre 2016, p. 45)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18221>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, September 2016, p. 48* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions relatives aux plaintes concernant la radiodiffusion, septembre 2016, p. 45)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18221>

EN

**Ronan Ó Fathaigh**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## Décision de la BAI au sujet d'une publicité à caractère politique d'une association en faveur de l'énergie éolienne

La Broadcasting Authority of Ireland (Autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a fait droit à une plainte dont elle a été saisie au sujet d'une publicité télévisuelle coordonnée par l'Association irlandaise pour l'énergie éolienne (IWEA) en concluant à une violation de l'article 41(3) de la loi irlandaise relative à la radiodiffusion de 2009, qui « interdit aux radiodiffuseurs toute diffusion de publicité à des fins politiques » (voir IRIS 2009-10/18). En 2013, une interdiction similaire appliquée par le Royaume-Uni avait été jugée compatible avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme (voir IRIS 2013-6/1).

Cette plainte concernait une campagne publicitaire intitulée «The Power to Power Ourselves» (« Le pouvoir de générer notre propre énergie »), qui avait été diffusée aussi bien par le radiodiffuseur de service public RTÉ One que par la chaîne de télévision commerciale TV3 en janvier et avril 2016. L'annonce publicitaire en question se terminait par la question suivante : « Pourquoi l'Irlande importe 85 % de ses besoins énergétiques et en produit uniquement 15 % à l'échelon national, alors que nous disposons d'une abondante ressource qui pourrait nous permettre d'atteindre notre indépendance énergétique ? ».

L'auteur de la plainte soutenait, notamment, que la campagne coordonnée par l'IWEA, l'organisme national qui représente le secteur de l'énergie éolienne en Irlande, « est un groupe de pression aux motivations particulièrement intéressées » qui « bénéficie du soutien d'organisations publiques et semi-publiques ». Il précisait qu'au moment de la diffusion de la campagne publicitaire en question, l'énergie éolienne fai-

sait l'objet d'un « vif débat politique » et qu'un certain nombre de campagnes visaient « à s'opposer à la poursuite du développement de l'énergie éolienne en Irlande ». L'auteur de la plainte affirmait par ailleurs que l'IWEA « prenait pour cible ce que son directeur général qualifiait « d'escalade préoccupante de la désinformation et des informations erronées sur l'énergie éolienne que véhiculent certains milieux ». Il estimait que ce différend tenait également à l'actuelle révision entreprise par le Gouvernement des lignes directrices sur l'énergie éolienne, notamment sur la question des « distances de sécurité et des limitations des nuisances sonores entre les maisons et les fermes éoliennes », ce à quoi l'IWEA était « farouchement opposée ». L'auteur de la plainte soutenait qu'au vu du contenu de la publicité, du contexte de sa diffusion, ainsi que des buts et objectifs de l'IWEA et de la campagne publicitaire, cette publicité visait à influencer la politique du Gouvernement et enfreignait l'interdiction de la publicité à caractère politique énoncée par l'article 41(3) de la loi relative à la radiodiffusion de 2009 et reprise dans le Chapitre 9 « Communications interdites » du Code général de la BAI applicable aux communications commerciales.

En réponse à la plainte déposée, TV3 a déclaré qu'elle estimait qu'il « ne s'agissait pas d'une publicité ou d'un message à caractère politique » et a précisé que la publicité à caractère politique se limite uniquement aux « partis politiques, aux syndicats et aux organismes de bienfaisance ». RTÉ a indiqué que cette publicité visait « à promouvoir, d'une manière générale, la contribution que pourrait avoir l'énergie éolienne aux besoins énergétiques de l'Irlande » et « que ce potentiel n'était pas sujet à débat ou controverse politique ». RTÉ a estimé que l'auteur de la plainte n'avait « pas suffisamment étayé son affirmation selon laquelle l'énergie éolienne faisait actuellement l'objet d'une importante contestation politique ».

Afin de rendre sa décision, le Comité de conformité de la BAI a pris en considération l'interdiction légale applicable à la publicité « à des fins politiques », énoncée par la loi relative à la radiodiffusion de 2009 et reprise dans le Chapitre 9 du Code général de la BAI applicable aux communications commerciales. Le Comité a également tenu compte du contenu de la publicité, du contexte de sa diffusion et des buts et objectifs de l'annonceur et de la campagne publicitaire en question. Il s'est également fondé sur la définition de la formule « à des fins politiques » retenue par la Haute Cour irlandaise dans l'affaire Colgan c. IRTC de 1998 (voir IRIS 1998-9/9). La Cour avait en effet conclu que la publicité « à des fins politiques ne se limite pas aux publicités diffusées par ou au nom des partis politiques », mais « englobe [également] toute publicité dont l'objectif est, soit d'apporter des modifications à la législation irlandaise ou de s'opposer à ces modifications, soit d'obtenir un revirement de la politique gouvernementale ou d'une décision précise des autorités gouvernementales du pays ou encore de s'opposer aux revirements préconisés ».

Pour ce qui est du « contenu publicitaire », le Comité a estimé que la publicité en question était une « critique implicite » de la politique énergétique adoptée par l'Irlande. Le Comité a observé que « l'un des objectifs de l'annonceur, l'IWEA », était « de faire pression sur le Gouvernement afin qu'il soutienne le développement de l'énergie éolienne et des sources d'énergies renouvelables en Irlande ». S'agissant du contexte de la diffusion de la campagne, le Comité a constaté « que cette campagne publicitaire avait été diffusée immédiatement avant une élection générale » dans laquelle « la planification et d'autres questions relatives à l'énergie éolienne [...] étaient des questions d'actualités litigieuses dans un certain nombre de circonscriptions électorales ». Le Comité a estimé que « même si l'énergie éolienne et les énergies renouvelables génèrent une activité économique, elles ont occasionné le débat public actuel dans le pays au cours de la période de diffusion de la campagne publicitaire ».

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Comité a estimé qu'il ressortait de la « mise en balance » de ces éléments « que la publicité satisfaisait aux critères d'une publicité diffusée « à des fins politiques », et tout spécialement destinée à influencer la politique du Gouvernement en matière d'énergie » ; par conséquent, cette publicité « présentait les caractéristiques d'une annonce publicitaire interdite par la loi relative à la radiodiffusion de 2009 ».

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaints Decisions, September 2016, p. 5* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, septembre 2016, page 5)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18221>

EN

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaints Decisions, September 2016, p. 9* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Décisions rendues au sujet de plaintes en matière de radiodiffusion, septembre 2016, page 9)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18221>

EN

**Ingrid Cunningham**

*School of Law, Université nationale d'Irlande, Galway*

## IT-Italie

### Décret relatif aux redevances pour l'exploitation des fréquences de la télévision numérique terrestre

Le 4 août 2016, le Ministero dello sviluppo economico (ministère du Développement économique - MISE) a publié un décret qui établit la contribution que sont tenus de verser les opérateurs de réseaux de télévision numérique terrestre pour l'exploitation des fréquences (le « décret »). Le décret a été publié au Journal officiel du 21 septembre 2016, numéro 221.

Selon l'article 208 de la loi relative à la stabilité de 2016, le MISE est chargé de déterminer le montant de la contribution dont doivent s'acquitter les opérateurs de réseaux nationaux et locaux. Selon la loi, ledit montant doit être établi de façon transparente, non discriminatoire et objective, en tenant également compte (i) de l'étendue géographique de l'exploitation autorisée; (ii) de la valeur marchande des fréquences; (iii) de l'utilisation de technologies innovantes; et (iv) d'un mécanisme de récompense visant à favoriser la concurrence.

Le décret prévoit les tarifs que doivent payer les opérateurs de réseaux nationaux et locaux pour chaque multiplex de télévision numérique terrestre, en précisant les critères pertinents pour le calcul dudit montant. La contribution susmentionnée est versée avant le 31 juillet de chaque année par les opérateurs de réseaux ayant le droit d'utiliser les fréquences, indépendamment de la technologie utilisée pour fournir les services de radiodiffusion télévisuelle. Les opérateurs de réseau national paient environ 2 000 000 EUR par multiplex; ce montant est égal à 7 % du chiffre d'affaires moyen réalisé dans le cadre de la fourniture d'une capacité de bande passante aux radiodiffuseurs.

La contribution sera réduite de 20 % si le multiplex national utilise pour au moins 80 % de sa capacité une technologie innovante, comme DVB-T2. De plus, d'autres réductions s'appliqueront si l'opérateur de réseau national offre une capacité de bande passante du multiplex concerné à des chaînes de télévision exploitées par des tiers (à savoir, par des opérateurs n'appartenant pas au même groupe) : une remise de 20 % si plus de 30 % de la bande passante sont mis à la disposition de tiers, 40 % de remise si plus de 50 % de la bande passante sont mis à la disposition de tiers, et 60 % de remise si plus de 75 % de la bande passante sont mis à la disposition de tiers.

Le décret concerne uniquement les contributions dues au titre de 2014, 2015 et 2016. En vertu de l'article 4 du décret, le MISE établira les montants dus pour 2017 par l'intermédiaire d'un autre décret, basé sur les chiffres mis à jour des revenus des opérateurs de réseaux.

• *MINISTERO DELLO SVILUPPO ECONOMICO DECRETO 4 agosto 2016 Determinazione dei contributi per i diritti d'uso delle frequenze digitali per gli anni 2014, 2015 e 2016. (16A06812) (GU Serie Generale n.221 del 21-9-2016)* (Décret du 4 août 2016, Contribution pour le droit d'utiliser les fréquences numériques due au titre de 2014, 2015 et 2016)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18223>

IT

**Ernesto Apa, Fabiana Bisceglia**  
*Portolano Cavallo Studio Legale*

## NL-Pays-Bas

### La cour d'appel rejette une allégation de violation du droit d'auteur contre une série télévisée

Le 20 septembre 2016, la cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden a rejeté les appels interjetés par l'auteur Robert Moszkowicz pour violation du droit d'auteur de son autobiographie. La cour a déclaré qu'il n'existait pas de motif raisonnable de soupçonner ou de craindre une violation par la série télévisée « De Maatschap » réalisée par le Dutch Mountain Film (DMF) et le radiodiffuseur néerlandais VPRO.

Bien que la série raconte l'histoire de la famille Meyer, elle est inspirée par la vie de la famille Moszkowicz. Selon M. Moszkowicz, la série dramatique repose sur son autobiographie, « De Straatvechter ». M. Moszkowicz a intenté une action devant le tribunal de première instance de Noord-Nederland demandant la saisie du script, du scénario et du synopsis de la série dramatique. De plus, M. Moszkowicz a demandé à avoir accès à ces documents. Pour évaluer la possible violation du droit d'auteur, la cour a chargé un expert de déterminer si le scénario de la série comprenait une scène spécifique dans une chambre à coucher. Le tribunal de première instance a rejeté la demande d'accès après qu'il a été établi qu'une telle scène n'existait pas.

M. Moszkowicz a fait appel de la décision, indiquant que le livre était une source pour le scénario. Il a fait valoir qu'au moins neuf éléments de son livre étaient plagés par la série télévisée. Il s'agit notamment de la scène discutée devant le tribunal de première instance, de la chronologie de l'histoire, de la position centrale de la relation père-fils ainsi que d'autres éléments et passages. La cour a estimé qu'au moins deux de ces éléments et passages n'auraient pas pu avoir été obtenus par une quelconque autre source. Les intimés, DMF et VPRO, ont contré les allégations en affirmant que ces éléments et passages constituent des faits qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur. En outre, les intimés ont indiqué ne pas avoir plagé les éléments protégés de l'œuvre et fait valoir qu'ils avaient présenté les événements de leur propre manière.

La cour d'appel a rejeté les allégations. Premièrement, la cour a indiqué que le livre est protégé par le droit d'auteur, et que le DMF et VPRO ont utilisé le livre comme source. Toutefois, l'utilisation comme source ne constitue pas en elle-même une violation du droit d'auteur. Afin qu'une violation du droit d'auteur puisse être constatée, la similitude doit être telle que l'adaptation en une série télévisée constituerait une reproduction non autorisée. Selon la cour, cinq des éléments contiennent des faits généraux et ne

sont pas protégés. Les quatre autres éléments sont des passages plus détaillés du livre, tels que la scène dans la chambre à coucher. La cour a conclu que les créateurs de la série télévisée n'avaient pas plagé les détails créatifs dans ces passages, et qu'ils avaient seulement adopté globalement les événements (réels). La cour d'appel a en outre indiqué qu'une violation est peu probable : la série télévisée porte sur toute la famille Moszkowicz tandis que le livre ne concerne que la vie de Robert Moszkowicz.

La cour d'appel a rejeté la demande d'accès au script, au scénario et au synopsis en raison de l'absence de soupçon raisonnable de violation. Elle a ensuite confirmé la décision du tribunal de première instance et condamné M. Moszkowicz à s'acquitter de l'intégralité des frais de procédure.

• Hof Arnhem-Leeuwarden, 20 september 2016, ECLI :NL :GHARL :2016 :7612 (Moszkowicz / RAAF-VPRO) (Cour d'appel d'Arnhem-Leeuwarden, 20 septembre 2016, ECLI :NL :GHARL :2016 :7612)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18225>

NL

• Rechtbank Noord-Nederland, 27 mei 2016, ECLI :NL :RBNNE :2016 :2521 (Tribunal de première instance de Noord-Holland, 27 mai 2016, ECLI :NL :RBNNE :2016 :2521)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18226>

NL

**Geert Lokhorst**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

### Un tribunal déclare PowNed responsable d'avoir enfreint le droit à la vie privée de l'ancien maire

Le 31 août 2016, le tribunal de première instance d'Amsterdam a jugé le radiodiffuseur PowNed responsable d'avoir diffusé des conversations privées entre l'ancien maire Onno Hoes et un homme de 24 ans avec lequel il avait une liaison (pour la décision préliminaire, voir IRIS 2015-10/25).

M. Hoes, alors maire de la ville néerlandaise de Maastricht et marié depuis plusieurs années, a rencontré plusieurs fois l'homme en question, Robbie Hasselt, au cours de l'automne 2014. M. Hoes avait été impliqué dans un scandale en 2013 alors qu'il avait été vu en train d'embrasser un autre homme. Pendant une courte période, il a semblé possible que M. Hoes puisse perdre son poste de maire mais l'affaire a été oubliée - M. Hoes est resté maire de Maastricht et la tempête médiatique entourant ces événements s'est calmée.

Mais en 2014, le radiodiffuseur PowNed a appris que M. Hoes était en contact avec M. Hasselt sur l'internet et qu'ils avaient convenu de se rencontrer. Deux rencontres entre MM. Hoes et Hasselt ont été secrètement enregistrées, une par PowNed et l'autre par M. Hasselt, qui avait été équipé par PowNed d'une

caméra cachée. Les conversations entre les deux hommes, au cours desquelles un langage sexuellement explicite était utilisé, ont été diffusées. A la suite de cet incident, à l'été 2015, la position de M. Hoes est devenue intenable et il a démissionné. M. Hoes a intenté une action contre M. Hasselt et PowNed au motif qu'ils étaient responsables des dommages matériels et immatériels qu'il estime avoir subis et pouvoir subir à l'avenir. M. Hoes a déclaré que PowNed et M. Hasselt ont violé son droit à la vie privée. De plus, il demandait que PowNed supprime le matériel d'internet et ne l'utilise plus jamais. M. Hoes avait déjà demandé le retrait du matériel, au cours de la procédure préliminaire de 2015. Sa demande a été accordée lors de sa deuxième action.

La cour a noté qu'elle devait comparer deux droits fondamentaux, à savoir le droit à la vie privée de M. Hoes (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) et le droit de PowNed à la liberté d'expression (article 10 de la même Convention). La cour a ensuite examiné séparément l'enregistrement et la diffusion du matériel.

Selon la cour, l'enregistrement des conversations était autorisé. Comme M. Hoes avait déjà été impliqué dans un scandale et, comme il risquait de perdre son poste de maire de Maastricht s'il renouvelait son comportement, les rencontres entre M. Hoes et M. Hasselt étaient un sujet de débat public. La cour a déclaré que c'est la mission des médias de traiter des sujets de ce type. L'usage de caméras cachées et de microphones a été jugé proportionné par la cour, dans la mesure où il s'agissait du procédé le plus efficace et le moins extrême pour atteindre le résultat recherché : si M. Hoes avait su que ses déclarations étaient enregistrées, il n'aurait probablement pas parlé librement.

Toutefois, la radiodiffusion du matériel a été jugée disproportionnée par la cour. M. Hasselt avait déjà parlé de ses rencontres avec M. Hoes, le sujet était par conséquent déjà connu du public. De plus, PowNed avait manipulé le matériel radiodiffusé en ajoutant des enregistrements sonores des déclarations faites par M. Hoes plus tard le même jour, à l'extérieur du restaurant où se déroulaient les rencontres. La cour a déclaré que c'était important car le cadre de la conversation était pertinent.

Par conséquent, PowNed a été jugé responsable et il lui a été interdit d'utiliser le matériel enregistré. La cour n'a pas jugé M. Hasselt responsable parce qu'il n'était pas impliqué dans la radiodiffusion des conversations.

• *Rechtbank Amsterdam*, 31 augustus 2016, ECLI :NL :RBAMS :2016 :5438 (Tribunal de première instance d'Amsterdam, 31 août 2016, ECLI :NL :RBAMS :2016 :5438)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18227>

NL

**Leon Trapman**

*Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam*

## Le radiodiffuseur néerlandais a agi de bonne foi en interviewant secrètement un réfugié

En décembre 2015, le tribunal de première instance d'Amsterdam a ordonné au radiodiffuseur public néerlandais PowNed d'empêcher toute nouvelle radiodiffusion d'une séquence vidéo. Cette séquence présente un réfugié syrien qui semble exprimer une aversion pour l'homosexualité et parle d'un problème médical relatif à ses testicules (IRIS 2016-2/21). Le 16 août 2016, la cour d'appel d'Amsterdam a rejeté une partie de la décision.

La cour d'appel a évalué séparément la légalité de la radiodiffusion par PowNed de la séquence vidéo concernant l'homosexualité juste après la séquence concernant les problèmes médicaux du réfugié. La cour a également évalué séparément dans quelle mesure PowNed a obtenu, et par la suite diffusé, légalement les informations. La décision du tribunal de première instance est basée sur le fait que le journaliste de PowNed et son cameraman ne sont pas présentés au plaignant en leur qualité de correspondants de PowNed. Le tribunal de première instance a estimé que la conduite de PowNed constituait un acte délictueux envers le plaignant. Au contraire, la cour d'appel a considéré qu'obtenir l'avis de l'homme sur l'homosexualité participait à un débat d'intérêt général, de sorte qu'il était justifié que le journaliste n'agisse pas ouvertement (voir les critères dans *Axel Springer AG c. Allemagne*, Cour européenne des droits de l'homme, 7 février 2012, IRIS 2012-3/1). La cour a tenu compte du fait que la Centraal Orgaan opvang asielzoekers (Agence centrale néerlandaise pour l'accueil des demandeurs d'asile - COA) avait refusé à PowNed tout accès à un lieu d'accueil temporaire pour réfugiés. De l'avis de la cour, ce refus constituait une ingérence inacceptable dans la liberté de la presse. La cour a conclu que les journalistes ont agi de bonne foi lorsqu'ils ont obtenu de façon dissimulée le matériel vidéo concernant l'homosexualité, et que PowNed l'avait montré légalement.

Néanmoins, la cour d'appel a considéré que PowNed avait diffusé illégalement la séquence vidéo concernant les questions médicales. La cour a estimé que cette séquence était diffusée dans le cadre d'un débat d'intérêt général, à savoir l'attitude des réfugiés (hommes) envers les droits et la sexualité des femmes. Toutefois, la cour a conclu que, en l'espèce, la diffusion de la séquence n'a pas servi le débat public. La cour a noté que la séquence visait à clore le reportage d'une façon se voulant légère et pas très sérieuse. Dans ces conditions, le droit à la liberté d'expression ne l'a pas emporté sur le droit du plaignant à la protection de sa vie privée. La cour a conclu que, bien que les journalistes aient obtenu le matériel vidéo de bonne foi, la radiodiffusion ultérieure du matériel était illégale.

La cour d'appel a rejeté la partie de la décision du tribunal de première instance concernant l'homosexualité, mais a confirmé la demande de dommages-intérêts pour la séquence vidéo concernant les problèmes médicaux du plaignant.

• *Gerechtshof Amsterdam, 16 augustus 2016, ECLI :NL :GHAMS :2016 :3286* (Cour d'appel d'Amsterdam, 16 août 2016, ECLI :NL :GHAMS :2016 :3286)  
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18224>

NL

**Sarah Eskens**

*Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

## RO-Roumanie

### Modification de la loi sur le cinéma

Le 26 mai 2016, le Président de la Roumanie a promulgué la loi n° 110/2016 portant complément de l'article 13 du Décret du Gouvernement n° 39/2005 sur le cinéma. Initié par 63 membres du Parlement représentant presque tout l'éventail politique, le projet de loi avait été approuvé par le Sénat roumain (chambre haute du Parlement roumain) le 28 octobre 2015 et par la Chambre des députés (chambre basse) le 10 mai 2016 (voir IRIS 2003-2/23).

Les porteurs du projet ont fait valoir que la production culturelle en Roumanie était systématiquement sous-financée et que le Décret d'urgence du Gouvernement n° 77/2009 sur l'organisation et le fonctionnement des jeux d'argent avait supprimé le transfert d'une part des bénéfices des entreprises relevant du secteur du Fonds cinématographique. Le Décret d'urgence du Gouvernement n° 77/2009 a entraîné une forte baisse du Fonds cinématographique, qui se traduit par une perte annuelle de 1,5 million d'euros. Selon les porteurs du projet, la loi 110/2016 est censée remédier à cette situation et rétablir le financement du Fonds cinématographique avec l'argent des entreprises qui organisent et exploitent les jeux.

La nouvelle loi prévoit d'ajouter à l'article 13 (1) du Décret du Gouvernement n° 39/2005 sur le cinéma, approuvé avec ses modifications et compléments ultérieurs par la loi n° 382/3006, dans sa version modifiée et complétée, une nouvelle disposition e1) concernant les ressources du Fonds cinématographique comme suit :

e.1) chaque année, 2 % des sommes collectées pour le budget de l'Etat auprès des entreprises opérant dans le domaine du jeu seront affectés au Fonds cinématographique afin de promouvoir et de soutenir l'industrie du cinéma. Ce montant sera transféré avant le 31 mai de l'année en cours pour l'année précédente

et ne sera pas soumis à la réglementation visée à l'article 66 (1) de la loi de finance n° 500/2002 dans sa version modifiée et complétée.

L'article 66 (1) de la loi précitée prévoit que l'excédent budgétaire des institutions publiques financées par des ressources mixtes (recettes propres, budget de l'Etat, fonds spéciaux, etc.) doit être régularisé en fin d'année avec les budgets respectifs d'où proviennent leurs fonds jusqu'à concurrence des sommes perçues sur ces budgets, sauf si la loi en dispose autrement.

• *Legea Nr.110 din 26.05.2016 pentru completarea art. 13 din Ordonanța Guvernului nr. 39/2005 privind cinematografia* (Loi n° 110/2016 portant complément de l'article 13 du Décret du Gouvernement n° 39/2005 sur le cinéma)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18254>

RO

**Eugen Cojocariu**

*Radio Romania International*

### Modification de la loi sur l'audiovisuel

La Chambre des députés (chambre basse du Parlement roumain) a tacitement approuvé deux projets de loi visant à modifier la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002 dans sa version modifiée et complétée. La décision finale échoit au Sénat (chambre haute), mais sachant que le mandat du Parlement prend fin mi-décembre 2016 et que les projets de loi susmentionnés ne figurent pas en tête du calendrier, il est peu probable qu'ils soient débattus au Sénat durant la présente législature (voir inter alia IRIS 2013-6/27, IRIS 2014-1/37, IRIS 2014-1/38, IRIS 2014-2/31, IRIS 2014-6/30, IRIS 2014-7/29, IRIS 2014-9/26, IRIS 2015-8/26, IRIS 2015-10/27, IRIS 2016-2/26, IRIS 2016-3/27).

Le 15 juin 2016, la Chambre des députés a tacitement adopté le projet de loi portant abrogation de l'article 29.1 de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002. L'article 29.1 fait référence à la possibilité pour les bénéficiaires d'acheter des espaces publicitaires télévisuels soit directement auprès du radiodiffuseur, soit par un intermédiaire (agence ou administration).

Les porteurs du projet de loi ont fait valoir qu'après la modification par le Décret d'urgence du Gouvernement n° 25/2013 de la loi sur l'audiovisuel, approuvée dans sa version modifiée et complétée par la loi n° 181/2015, les agences publicitaires avaient subi de grosses pertes financières, car les espaces publicitaires étaient le plus souvent achetés directement auprès des radiodiffuseurs. Ils ajoutent que l'Etat a également subi des pertes significatives du fait du manque à gagner fiscal lié au recul substantiel des bénéfices des agences de publicité. En outre, les porteurs du projet relèvent que les radiodiffuseurs ont continué à déclarer des pertes, alors que leurs revenus ont augmenté grâce à la vente directe de la publicité.

Par ailleurs, le 28 juin 2016, la Chambre des députés a tacitement adopté le projet de loi portant modification et complément de la loi n° 148 du 26 juillet 2000 relative à la publicité, ainsi que de la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel. Conformément à l'article II du projet de loi, à la suite du paragraphe (8) de l'article 29 de la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel, un nouveau paragraphe (9) sera inséré comme suit : (9) Les communications commerciales audiovisuelles pour les jeux d'argent sont interdits.

Les porteurs du projet estiment qu'en raison du développement accéléré de l'industrie du jeu en Roumanie, les consommateurs devraient être mieux protégés pour leur éviter de devenir dépendants à cet égard. Les porteurs du projet considèrent que la législation roumaine n'étant pas claire sur ce point, il est nécessaire de réglementer strictement tous les moyens de promotion de ce type d'activité commerciale.

• *Propunere legislativă pentru abrogarea articolului 29.1 din Legea audiovizualului nr. 504/2002 - forma adoptată de Camera Deputaților* (Projet de loi portant abrogation de l'article 29.1 de la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel dans sa version adoptée par la Chambre des députés)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18233>

RO

• *Propunere legislativă pentru modificarea și completarea Legii nr. 148 din 26 iulie 2000, privind publicitatea, precum și a Legii nr. 504/2002 a audiovizualului - forma adoptată de Camera Deputaților* (Projet de loi portant modification et complément de la loi n° 148 du 26 juillet 2000 relative à la publicité et de la loi n° 504/2002 sur l'audiovisuel dans sa version adoptée par la Chambre des députés)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18235>

RO

**Eugen Cojocariu**

*Radio Romania International*

## Règlementation de la couverture audiovisuelle des élections législatives de 2016

Le 18 octobre 2016, le Consiliul Național al Audiovizualului (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté une décision relative aux dispositions applicables à la couverture audiovisuelle de la campagne électorale pour les élections parlementaires qui se tiendront en Roumanie le 11 décembre 2016 (voir IRIS 2004-3/33, IRIS 2005-1/34, IRIS 2008-10/27, IRIS 2009-1/29, IRIS 2009-6/28, IRIS 2009-10/24, IRIS 2011-3/29, IRIS 2011-9/31, IRIS 2012-6/30, IRIS 2014-5/27 et IRIS 2014-10/30).

La campagne électorale audiovisuelle débutera le 11 novembre 2016 et s'achèvera le 9 décembre 2016 à 7 h 00 heure locale, soit 24 heures avant le début du scrutin. La décision est très similaire aux précédentes décisions du CNA relatives aux élections présidentielles, législatives, européennes et locales qui se sont tenues en Roumanie.

La campagne doit servir les intérêts généraux suivants : a) permettre aux électeurs de recevoir des

informations précises afin qu'ils puissent voter en toute connaissance de cause ; b) permettre aux candidats à l'élection de se faire connaître et de présenter leurs plateformes, leurs programmes politiques et leurs propositions électorales (article 3 (1)). Les radiodiffuseurs publics et privés sont tenus d'informer sur la campagne électorale de manière impartiale et équitable pour tous les candidats (article 3 (2)).

Les stations de radio et chaînes de télévision privées sont tenues de notifier au CNA au plus tard le 10 novembre 2016 leur participation à la campagne, la liste des programmes électoraux qu'ils proposeront et les horaires de diffusion de ces programmes (article 4 (1)). Le temps d'antenne offert par les stations de radio et les chaînes de télévision privées de portée nationale aux candidats à l'élection doit être proportionnel au temps d'antenne offert par les radiodiffuseurs publics de portée nationale (article 4 (4)). Pour les chaînes et les stations privées régionales et locales, le temps d'antenne offert aux candidats sera proportionnel au nombre de candidatures finales dans la zone géographique couverte par la chaîne ou la station (article 4 (5)). La tarification par émission et par unité de temps de chaque station de radio et chaîne de télévision privée sera rendue publique et sera identique pour tous les candidats (article 4 (6)).

Les radiodiffuseurs peuvent uniquement réaliser et diffuser des émissions électorales appartenant aux formats suivants : bulletins d'information (du lundi au dimanche), programmes électoraux, dans lesquels les concurrents peuvent faire connaître leur offre électorale et leurs activités (du lundi au vendredi), et débats électoraux (lundi à dimanche) (article 5 (1)). Pendant la campagne électorale, les candidats et leurs représentants ont uniquement accès aux produits journalistiques suivants : programmes électoraux et débats électoraux (article 6 (1)). Ils ne peuvent pas produire, héberger ou présenter d'émissions de radiodiffusion pendant la campagne électorale (article 6 (2)).

Les programmes d'information sont tenus de respecter impérativement les principes d'objectivité et d'équité, et de fournir des informations exactes au public (article 7 (1)). Les candidats qui occupent une fonction publique ne peuvent apparaître dans des émissions d'information que dans l'exercice de leur fonction ; les faits doivent être présentés en respectant un juste équilibre et le pluralisme (article 7 (3)).

Les radiodiffuseurs doivent veiller à ce que tous les candidats bénéficient de conditions équitables en termes de liberté d'expression, de pluralisme et d'équité (article 8 (1)).

Les radiodiffuseurs privés ne peuvent diffuser des publicités électorales que pendant les programmes et les débats électoraux (article 10 (1)). Les services publics de radio et de télévision peuvent diffuser des publicités électorales au cours des programmes et des débats électoraux dans la mesure où elles sont comptabilisées dans le temps d'antenne accordés aux

candidats (article 10 (4)). A la fin des pauses publicitaires des publicités électorales, des spots d'information concernant la législation électorale, fournis par le ministère de l'Intérieur et l'Autorité électorale permanente, seront diffusés avec l'accord du CNA (article 10 (5)).

Les radiodiffuseurs doivent respecter le droit de rectification ou, le cas échéant, le droit de réponse (article 12).

Dans les 48 heures précédant le scrutin et jusqu'à sa clôture, ce qui suit est interdit : a) la présentation de sondages d'opinion, d'enquêtes ou d'interviews réalisées dans la rue ; b) la diffusion de publicité électorale ; c) inviter ou employer comme présentateurs des candidats et/ou leurs représentants dans des émissions de radio et de télévision ; d) commenter la campagne et les candidats à l'élection (article 13).

Le jour du scrutin, ce qui suit est interdit : a) les activités prévues à l'article 13 ; b) la présentation avant la clôture du scrutin des enquêtes et des sondages à la sortie des bureaux de vote ; c) les commentaires sur les candidats avant la clôture du scrutin ; d) des appels à voter ou ne pas voter pour un candidat ou pour les candidats présentés par les partis en lice (article 14).

Les radiodiffuseurs sont tenus de fournir les données demandées par le personnel de contrôle du CNA concernant la campagne électorale, conformément aux conditions communiquées (article 15 (3)). Toute infraction aux dispositions de la décision sera sanctionnée conformément à la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002 dans sa version modifiée et complétée (article 16).

• *Decizia nr. 592 din 18 octombrie 2016 privind regulile de desfășurare în audiovizual a campaniei electorale din anul 2016 pentru alegerea Camerei Deputaților și a Senatului* (Décision no. 592 du 18 octobre 2016 relative aux dispositions applicables à la couverture audiovisuelle de la campagne électorale pour les élections de 2016 à la Chambre des députés et au Sénat)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18232>

RO

**Eugen Cojocariu**  
*Radio Romania International*



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

# iris

Observations juridiques  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

**Agenda**

**Liste d'ouvrages**

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)